

Département du Pas de Calais
communes de
Bouvry - Festubert - La Couture
Richebourg - Vieille Chapelle

Enquête Publique
du
02 avril 2012 au 20 avril 2012

Préalable à la Déclaration d'Intérêt Général
et au torisation au titre du code de l'environnement
relatives au plan de restauration
et d'entretien de la Loïsne Aval

Partie 1: Déroulement de l'enquête

Partie 2: Conclusions DIG

Partie 3: Conclusion demande d'autorisation
au titre du code de l'environnement

Commissaire enquêteur

René Bolle

Table des matières

1 GENERALITES	4
2 OBJETS DES ENQUETES.....	6
3 CADRE LEGAL	7
4 PRELIMINAIRES	11
5 LOCALISATION DES TRAVAUX	12
6 COMPOSITION DU DOSSIER	21
7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	28
8 OBSERVATIONS FORMULEES.....	32

Annexes

Annexe 1 : Arrêté préfectoral.

- Portant ouverture d'enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau et préalable à la déclaration d'intérêt générale
- Désignant le commissaire enquêteur

Annexe 2 : Procès verbaux de dépôt de dossiers.

Commune de Beuvry
Commune de Festubert
Commune de la Couture
Commune de Richebourg
Commune de Vieille Chapelle

Annexe 3 : Avis d'enquête dans la presse (annonces légales).

Copie Voix du Nord du 23 mars 2012.
Copie Horizons Nord Pas de Calais du 23 mars 2012.
Copie Voix du Nord du 6 avril 2012.
Copie Horizons Nord Pas de Calais du 6 avril 2012.
Copie de la revue municipale de Vieille Chapelle - Infos Avril 2012.

Annexe 4 : Avis d'enquête (affichage mairies).

Annexe 5 : Certificats attestant de l'affichage.

Commune de Beuvry
Commune de Festubert
Commune de la Couture
Commune de Richebourg
Commune de Vieille Chapelle

Annexe 6 : Registres d'enquête

Commune de Beuvry
Commune de Festubert
Commune de la Couture
Commune de Richebourg
Commune de Vieille Chapelle

Annexe 7 : Procès verbal observations

Annexe 8 : Mémoire en réponse

Annexe 9 : Délibérations

1 GENERALITES

Le SIAAAH (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique) créé en 1952, regroupe les communes de: Beuvry, Cuinchy, Essars, Festubert, Givenchy les La Bassée, La Gorgue, La Couture, Lestrem, Locon, Richebourg, Violaines, a vocation à l'entretien et au maintien du réseau hydraulique secondaire.

Dans le cadre de ses compétences le SIAAAH a :

- Présenté deux dossiers « préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, livre II, titre I^{er}, chapitre IV, relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loise Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle »
- Sollicité auprès de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais l'ouverture des enquêtes publiques relatives aux dossiers présentés.

Rappel

La réglementation sur l'eau précise que le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. (Article L215-2 du code de l'environnement) et implique des obligations concernant l'entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 et R215-2 du code de l'environnement)

Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux - Droits des riverains

Article L215-2 du code de l'environnement

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation

Entretien et restauration des milieux aquatiques

Article L215-14 du code de l'environnement

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Entretien régulier des cours d'eau

Article R215-2 du code de l'environnement

L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loise Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

L'on peut remarquer aisément que l'entretien n'est, soit, pas réalisé par les riverains, soit dans des conditions qui ne sont pas en rapport avec les objectifs de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 qui pose pour principe général la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Certains travaux complexes et lourds, ne pourront pas être accomplis par les riverains usagers.

A défaut, ces obligations des propriétaires riverains, peuvent être transférées à un organisme public, qui dans ce cas, est le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique pour la restauration et l'entretien de La Loisse Aval.

2 OBJETS DES ENQUETES

La présente enquête porte sur l'instauration du plan de gestion et restauration de la Loïsne Aval par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique, en qualité de maître d'ouvrage pour une durée de 5 ans renouvelable

L'élaboration de ce plan de gestion et restauration, confiée au CPIE (Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement à Auxi-le-Château), concerne les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg et Vieille Chapelle.

La Déclaration d'Intérêt Général demandée, permettra au maître d'ouvrage:

- D'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées.
- De justifier l'intervention du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique (SIAAAH) sur des propriétés privées avec des fonds publics.
- De simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une procédure (art. L. 211-7 du Code de l'environnement) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique au titre de la nomenclature eau (art. L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement)
- La Déclaration d'Intérêt Général permet éventuellement au maître d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendues nécessaires ou qui y trouvent intérêt

Concernant le plan de gestion et restauration de la Loïsne Aval, les dépenses seront intégralement prises en charge par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique.

Les travaux prévus dans ce cadre sont

- La réalisation du désimpactage sédimentaire de la Loïsne Aval sur un linéaire de 5 900 m pour un volume de sédiments estimé à 8 000 m³ ;
- La mise en place de banquettes d'hélophytes et d'épis déflecteurs au sein du lit mineur de la Loïsne Aval sur un linéaire de 1 275 m, postérieurement au désimpactage sédimentaire ;
- L'aménagement d'un ouvrage impactant afin de restaurer la libre circulation piscicole et sédimentaire sur le cours de la Loïsne Aval ;
- Le remplacement de 205 m de protections de berges inadaptées par la plantation de végétaux.
- Reconnexion lit mineur - lit majeur par la restauration de deux zones de frayères pour le Brochet.
- Restauration de la ripisylve sur un linéaire de 3235 m, de gestion des espèces indésirables, en particulier la Renouée du Japon ;

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïsne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

- Restauration des berges par la pose de 238 m de clôtures en berges, par l'aménagement de 6 abreuvoirs et par la gestion du Rat musqué, espèce invasive présente sur le cours de la Loïsne Aval :

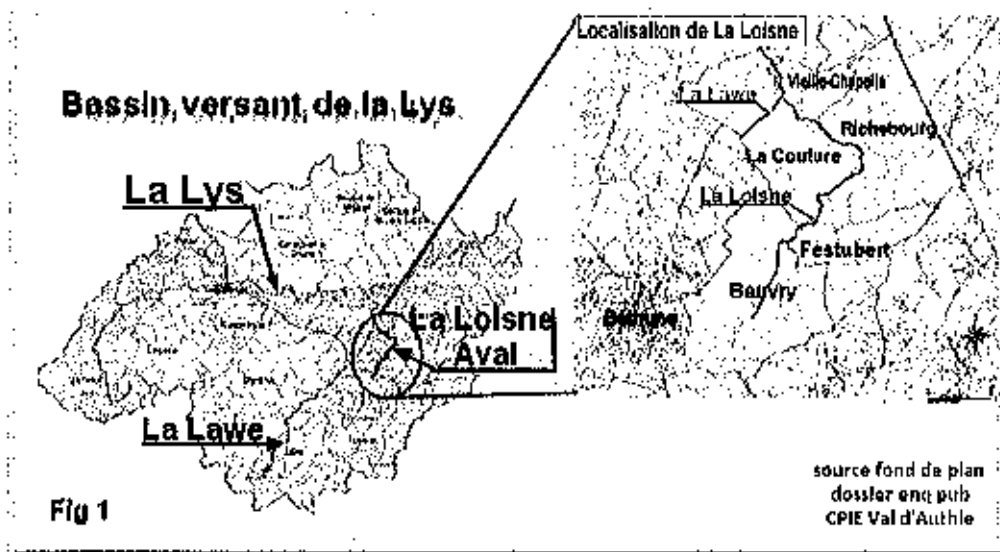
Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général, procédure instituée par la loi sur l'eau, permet au maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

C'est un préalable nécessaire à l'intervention du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Localisation de la Loïsne

La Loïsne Aval, cours d'eau de 11,5 km fait partie du bassin versant de la Lys et sous bassin de la plaine de la Lys, prend sa source sur la commune de Beuvry, à une altitude de 22m, traverse le territoire des communes de Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille-Chapelle, pour se jeter dans la Lawe, à une altitude de 19m, altitudes qui montrent que le ruissellement est quasiment nul, qui, de fait favorise l'accumulation plutôt que l'évacuation.



Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïsne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

3 CADRE LEGAL

- ↳ **Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion de l'Eau**
Arrêté du 20 novembre 2009, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Artois Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures
- ↳ **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau**
Arrêté du 06 août 2010, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Lys
- ↳ **Délibération datée, du 22 février 2012 du comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique du Bas Pays de Béthune.**
- ↳ **L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant enquêtes publiques, daté du 12 mars portant enquêtes publiques sur la Déclaration d'Intérêt Générale et au titre du code de l'environnement.**
- ↳ **Code de l'Environnement,**

Article L.211-7 :

Régime général et gestion de la ressource.

Extrait

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe »

1. *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
2. *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
3. *L'approvisionnement en eau ;*
4. *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
5. *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
6. *La lutte contre la pollution ;*
7. *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
8. *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
9. *Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
10. *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
11. *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
12. *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loire Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Articles L. 215-14 à L215-18.

« *Entretien et restauration des milieux aquatiques* »

Article L432-1.

« *Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole*
Obligation générales »

Articles R. 214-88 à R 214- 104.

« *Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes* »

Article R214-1.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6

La nature des travaux est soumis aux rubriques 3120, 3210 (Autorisation) et 3150 (Déclaration) :

• Rubrique 3120.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

→ *Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) :*

Les travaux de restauration du lit mineur envisagés sur plusieurs secteurs de la Loisne Aval, à savoir la mise en place de banquettes d'hélophytes et d'épis déflecteurs, conduiront à modifier son profil en travers sur un linéaire total de 1 265 m.

La création de 6 abreuvoirs sur une largeur de 4 m maximum en pied de berge conduira également à modifier le profil en travers du cours d'eau sur un linéaire total de 24 m

→ *2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).*

→ *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*

• Rubrique 3210

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

→ *1° Supérieur à 2 000 m3 (Autorisation) :*

Les travaux de désimpactage sédimentaire de la Loisne Aval vont nécessiter

l'enlèvement d'un volume de sédiments d'environ 8000 m³.

- ▷ 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

• **Rubrique 3150.**

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- ▷ 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (Déclaration).

Le linéaire de la Loïse Aval concerné par les travaux de restauration de la libre circulation piscicole et sédimentaire et de restauration du lit mineur ne représente pas une zone de frayère avérée. De plus, les travaux seront entrepris hors de période de reproduction et de croissance du Brochet, espèce repère du contexte piscicole.

↳ **Code de l'expropriation**

Articles R 11-4 à R 11-13.

« Procédure d'enquête préalable de droit commun »

↳ **Code rural :**

Articles L 151-36 à L151-40.

« Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités. »

Article L151-36

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débordage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

4 PRELIMINAIRES

Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Préfet Pas de Calais, a désigné Monsieur René Bolle en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau et préalable à la déclaration d'intérêt général daté du 12 mars 2012, signé par Monsieur Frédéric Joseph, directeur délégué par intérim (délégation de signature : arrêté préfectoral daté du 05 mars 2012)

Organisation de l'enquête

Avec la Direction des Affaires Générales, Bureau des Procédures d'Utilité Publiques l'organisation de l'enquête s'est définie comme suit :

- Date d'enquêtes du lundi 02 avril 2012 au vendredi 20 avril 2012, inclus.
- permanences prévues dans les mairies retenues comme lieux de réception du public (Festubert-La Couture-Richebourg)

Aucune permanence dans les communes de Beuvry et Vieille Chapelle.

Contact avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique du bas pays de Béthune.

Dès réception de l'arrêté préfectoral de mise à enquête publique, le contact a été établi avec le service chargé de la gestion du dossier d'enquêtes.

Il a été rappelé les éléments fondamentaux de la procédure d'enquête publique, notamment la mise en place de la publicité légale prévue en l'article 2 de l'arrêté préfectoral, et la mise à disposition permanente des documents soumis à enquête et ce pendant les heures normales d'ouverture au public des mairies concernées et destinataires du dossier.

Contrôle des dossiers et affichage

Vendredi 30 mars 2012, contrôle dans chaque mairie concernée et mentionnée sur l'arrêté préfectoral, de la présence du dossier et de l'application des prescriptions concernant l'affichage de l'avis d'enquête.

Il a été rappelé dans chaque mairie les éléments essentiels concernant la bonne marche du déroulement de l'enquête publique (mise à disposition des pièces du dossier, ainsi que le registre, et un affichage de l'avis visible en permanence)

Tableau récapitulatif

Mairie	Dossier	Affichage	
Beuvry	Complet	avis	affiché à l'intérieur,
Festubert	Complet	avis	affiché sur l'extérieur
La Couture	Complet	avis et arrêté	affichés à l'intérieur
Richebourg	Complet	avis	affiché sur l'extérieur,
Vieille Chapelle	Complet	avis	affiché sur l'extérieur

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Laine Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

5 LOCALISATION DES TRAVAUX

Au début de l'étude du CPIE Val d'Authie, des tronçons homogènes ont été déterminés. Ce sont des entités dont les limites ont été établies sur la base de paramètres hydrologiques, géomorphologiques ainsi qu'anthropiques et qui se traduisent par une nette modification de la morphologie de la rivière et de son fonctionnement.

Il s'agit donc de parties du cours d'eau plus ou moins longues, dont l'état, la morphologie et le fonctionnement sont similaires.

Les critères permettant de réaliser les tronçons sont :

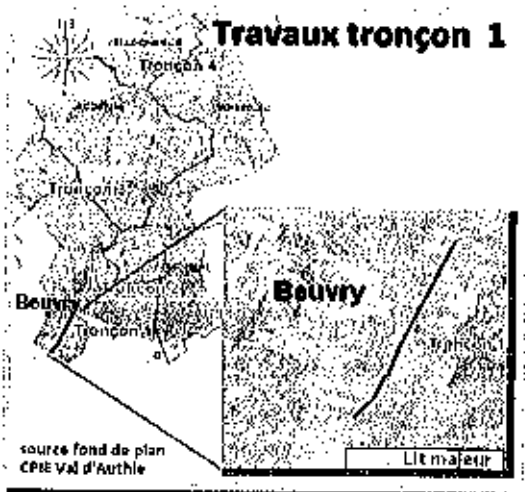
- Les rangs de Strahler (tronçonnage à la confluence entre les cours d'eau) ;
- La présence d'ouvrages impactant ;
- La différenciation morphologique des cours d'eau pour déterminer les différents tronçons.

Quatre tronçons homogènes ont été déterminés.

Tronçon 1

Déclaration d'intérêt général

▲ Plan de restauration et d'entretien de la Loïse



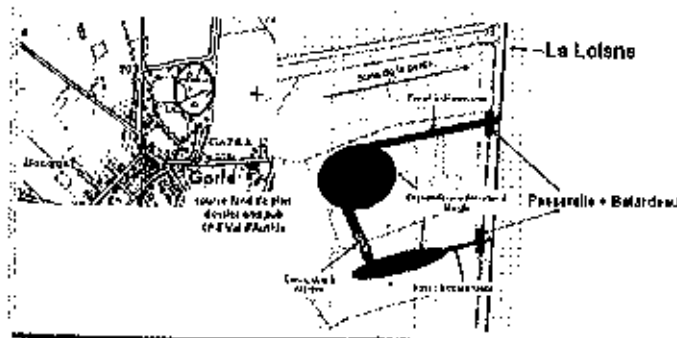
Lit - Berges (restauration et entretien)

- ☞ restauration du lit mineur
- ☞ recul de clôtures
- ☞ nettoyage de berges
- ☞ faucardage
- ☞ débroussaillage paysager

Ripisylves (restauration et entretien)

- ☞ espèce végétale invasive (renouée du Japon)
- ☞ surveillance arbres et arbustes
- ☞ plantations mixtes

▲ Frayère à aménager



La Prévôté de Gorre à Beuvry fait actuellement l'objet d'un projet d'aménagements écologiques et de restauration des milieux humides

Le site retenu se situe au sein du secteur boisé de la prévôté de Beuvry. Les aménagements s'orienteront vers la restauration de la reconnexion avec la

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïse Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Laisne et de la fonctionnalité des différents fossés constituant la frayère.

Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement
Restauration du lit mineur

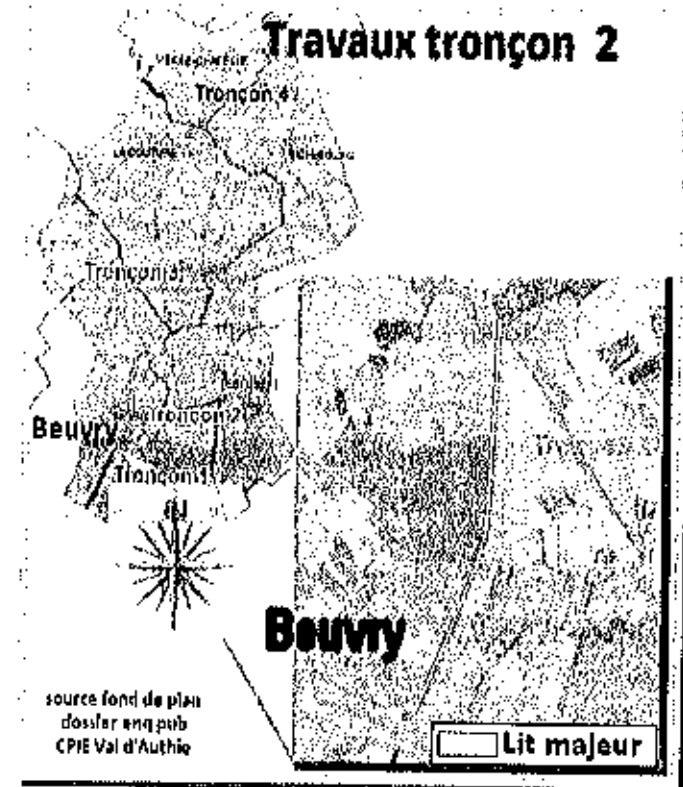
▲ Réduction de l'anomalie de largeur et amélioration de la qualité chimique des eaux



Suite aux débordements de l'ancienne STEP, le lit mineur de la Laisne Aval présente une anomalie de largeur. La stagnation de l'eau avant son entrée dans le siphon est sans doute responsable d'un engorgement conséquent (près d'un mètre). Les berges complètement nues sur ce tronçon, la commune de Beuvry souhaite la mise en place d'aménagements. L'aménagement de ce secteur consiste à mettre en place des banquettes d'hélophytes en amont du passage d'accès à la STEP, et sur la rive droite.

Tronçon 2

Déclaration d'intérêt générale
Plan de restauration et d'entretien de la Laisne

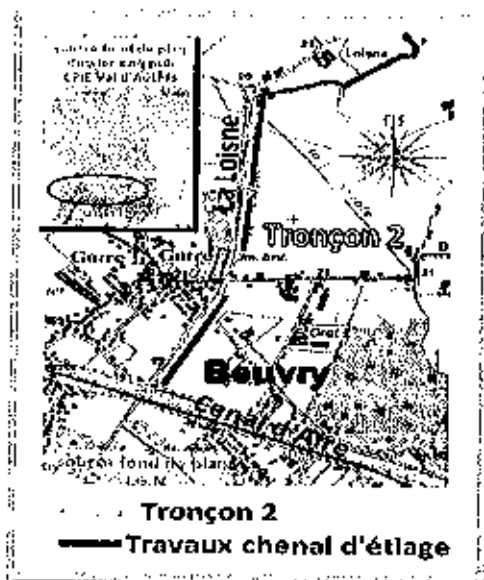


- Lit - Berges (restauration et entretien)**
- ↳ restauration du lit mineur
 - ↳ recul de clôtures
 - ↳ nettoyage de berges
 - ↳ embâcle à laisser
 - ↳ faucardage
 - ↳ débroussaillage paysager
 - ↳ restauration protection de berge à remplacer
 - ↳ surveillance protection des berges
- Ripisylve (restauration et entretien)**
- ↳ Surveillance herbacées
 - ↳ espèce végétale invasive (renouée du Japon)
 - ↳ surveillance arbres et arbustes
 - ↳ recépage arbres et arbustes
 - ↳ abattage d'arbres

Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Restauration du lit mineur

■ Restauration d'un chenal d'étiage

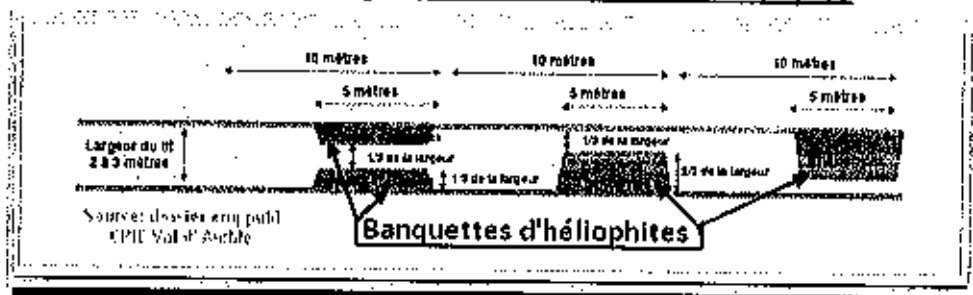


Les objectifs sont de diversifier les écoulements, restaurer une dynamique hydro morphologique et un chenal d'étiage permettant d'augmenter la hauteur de la lame d'eau ainsi que la vitesse d'écoulement.

La sédimentation sera moindre et un phénomène d'auto-curage pourra se produire.

L'aménagement de ces trois secteurs consiste à mettre en place des banquettes d'hélophytes en quinconce et vis-à-vis sur un linéaire de 700 m, en réduisant de 2/3 la section d'écoulement. Les travaux du secteur 1 concernent un linéaire de 200 m, ceux du secteur 2 et 3 un linéaire de 250 m.

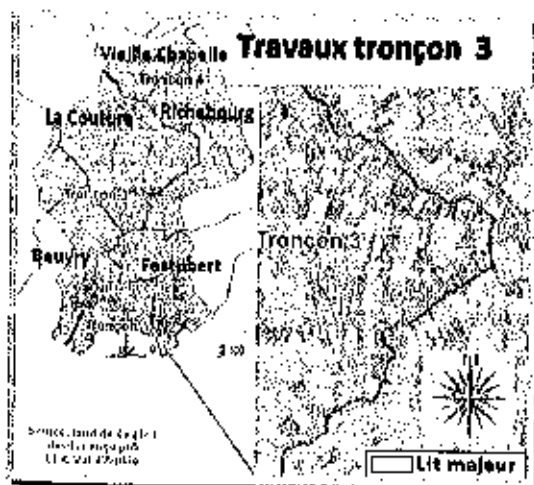
Schéma d'aménagements de banquettes hélophytes



Tronçon 3

Déclaration d'intérêt général

Plan de restauration et d'entretien de la Loisne.



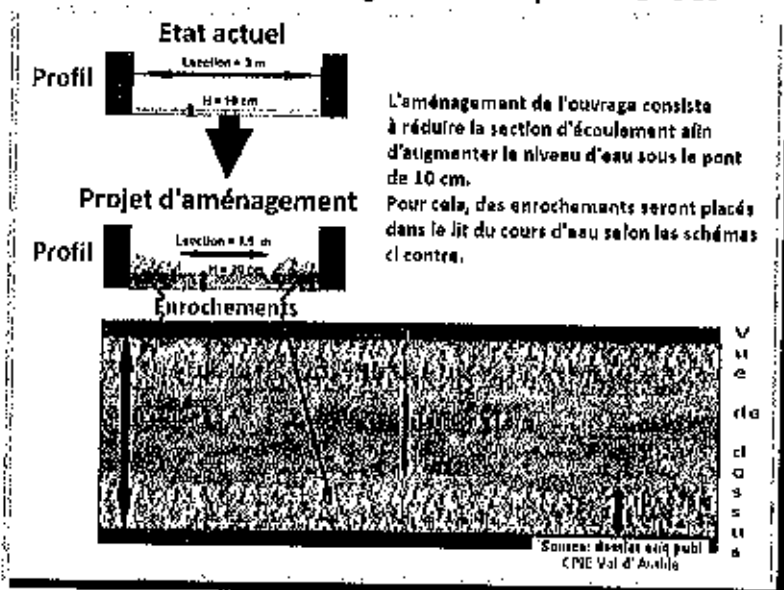
Lit - Berges (restauration et entretien)

- ☞ restauration du lit mineur
- ☞ recul de clôtures
- ☞ mise en place de clôtures
- ☞ nettoyage de berges
- ☞ embâcle à laisser
- ☞ embâcle - obstacle à l'écoulement
- ☞ faucardage
- ☞ restauration protection de berge à remplacer
- ☞ réalisation abreuvoirs
- ☞ protection des berges à remplacer
- ☞ surveillance de l'érosion par sous-cavement
- ☞ curage
- ☞ frayères

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loisne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

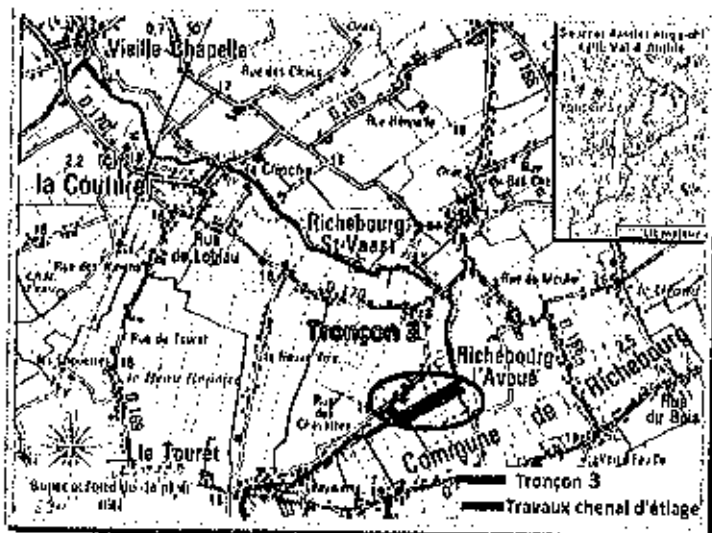
Rapport déroulement de l'enquête

Schéma de l'aménagement du pont RD 169



Restauration du lit mineur

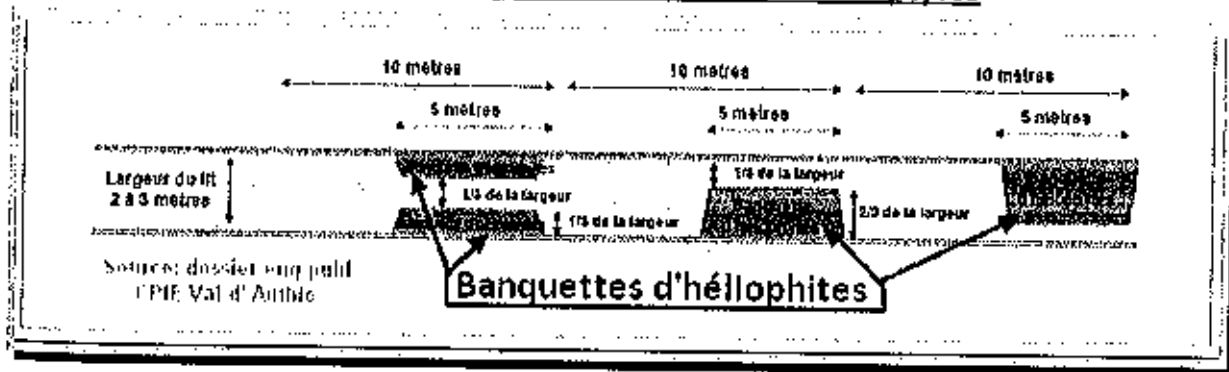
Restauration d'un chenal d'étiage - Tronçon 3



Les objectifs sont de diversifier les écoulements, restaurer un chenal d'étiage et une dynamique hydro-morphologique augmentant la vitesse du courant et créant un phénomène d'auto-curage.

L'aménagement de ce secteur consiste à mettre en place des banquettes d'hélophytes en quinconce et vis-à-vis sur un linéaire de 250 m, en réduisant de 2/3 la section d'écoulement.

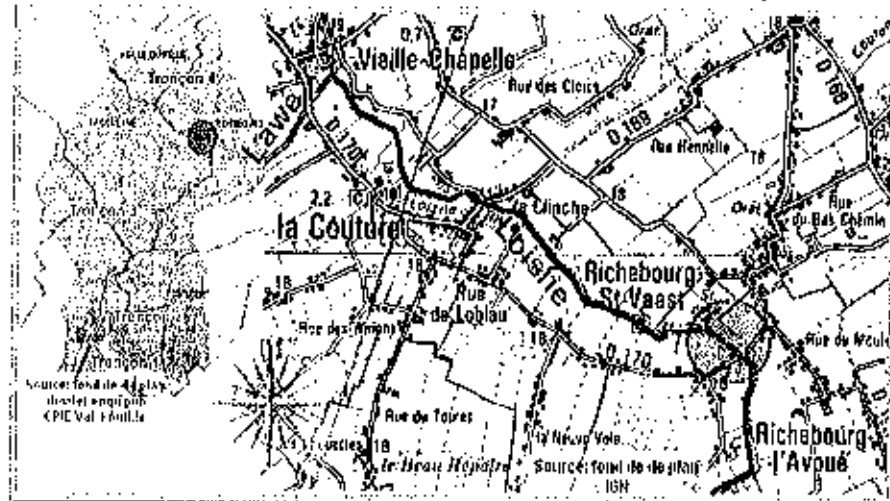
Schéma d'aménagements de banquettes hélophytes



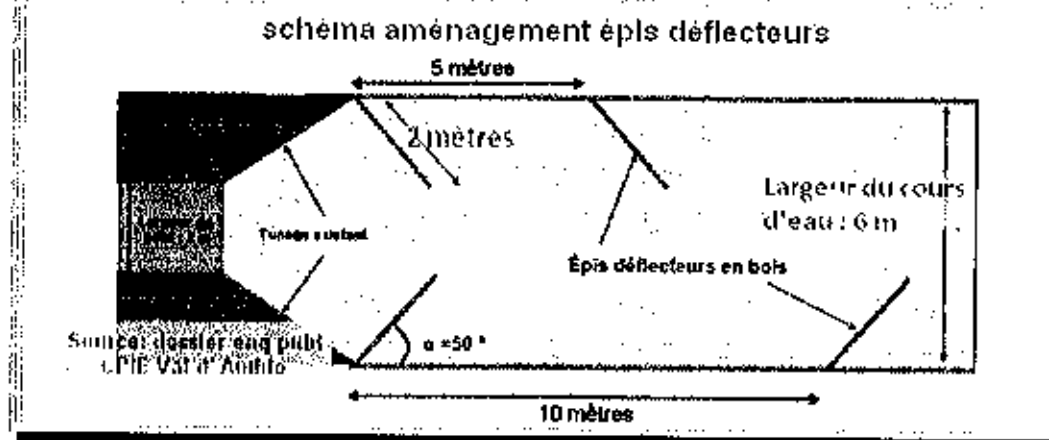
Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Lolsne Aval sur les communes de Beuvry, Pestubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Diversification des écoulements - Anomalie de largeur

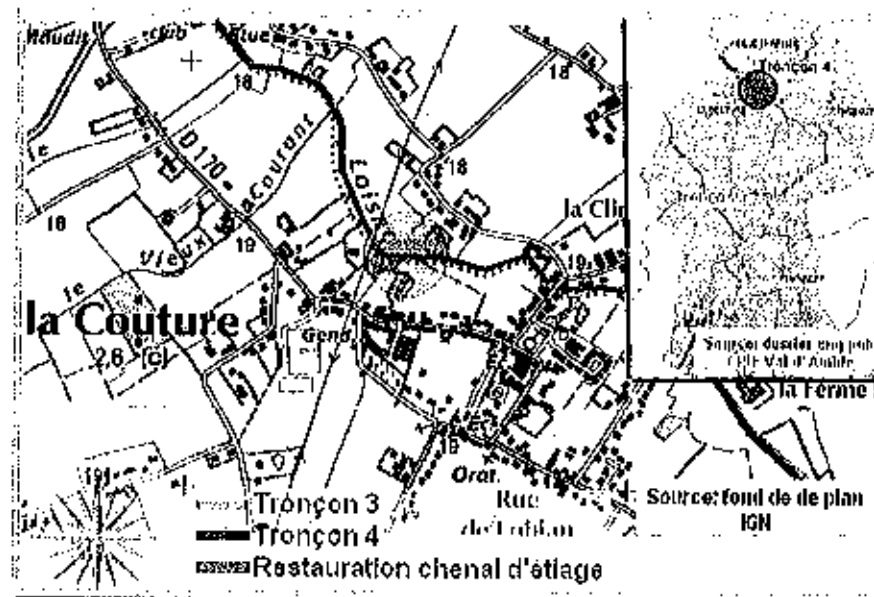
Les objectifs sont de diversifier les écoulements, restaurer un chenal d'étiage et une dynamique hydro morphologique augmentant la vitesse du courant et créant un phénomène d'auto-curage.



L'aménagement du secteur consiste à mettre en place des épis déflecteurs en bois en vis-à-vis et quinconce sur un linéaire de 90 m ; le nombre total d'épis s'élève à 24. L'objectif est de réduire la section du lit mineur d'au moins 3 mètres.



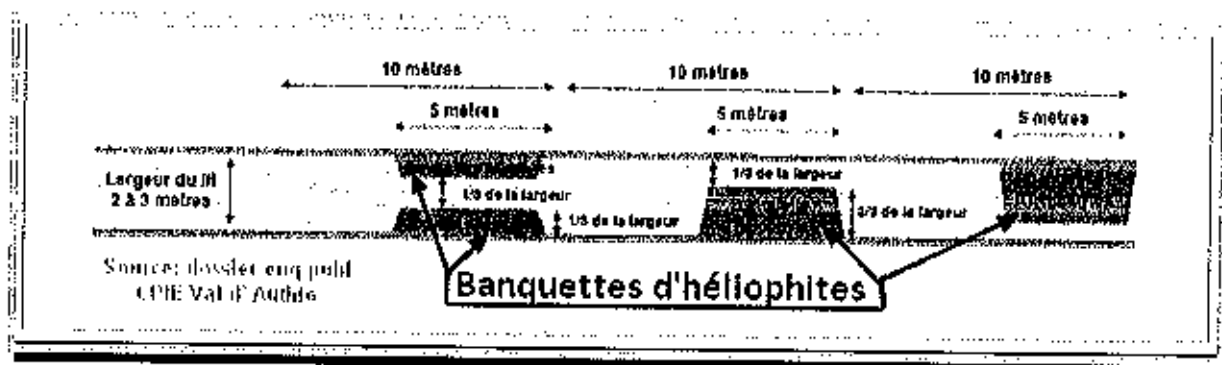
Restoration d'un chenal d'étiage - Tronçon 3 - Amont du tronçon 4



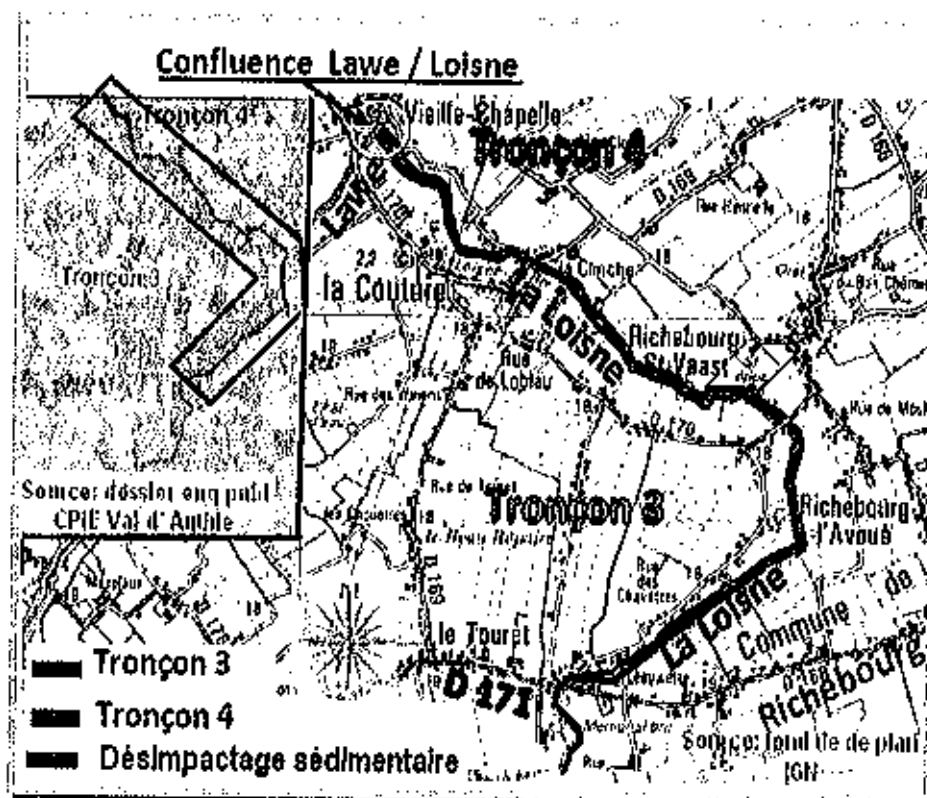
Les objectifs sont de diversifier les écoulements, restaurer un chenal d'étiage et une dynamique hydro morphologique augmentant la vitesse du courant et créant un phénomène d'auto-curage.

L'aménagement du secteur consiste à mettre en place des banquettes d'héiophytes en quinconce et vis-à-vis sur un linéaire de 70 m, en réduisant de 2/3 la section d'écoulement

Schéma d'aménagements de banquettes hélophytes



► Désimpactage sédimentaire tronçon 3 et 4



Le désimpactage sédimentaire de la Loisne Aval concerne le tronçon 3, et 4 depuis la D171 jusqu'à la confluence avec la Lawe. Le linéaire concerné est de 5900 m et le volume de sédiments à enlever d'environ 8000 m³. L'objectif est de désimpacter l'aval de la Loisne qui présente des profondeurs de vase importantes en évitant le secteur restauré naturellement. Ce désimpactage sédimentaire est un préalable à la mise en place des aménagements de restauration au sein du lit

mineur (il permettra d'autre part de limiter le risque d'inondations).

Les travaux de désimpactage sédimentaire consistent en un enlèvement par pelle mécanique des sédiments accumulés dans le lit mineur sans toucher aux berges ni au fond du lit du cours d'eau.

Les travaux projetés comprennent :

- La rencontre de l'ensemble des riverains ;
- Des travaux d'élagage et de recépage préalables au désimpactage sédimentaire afin d'éviter blessures et cassures des végétaux par les engins, ainsi qu'un débroussaillage de la végétation rivulaire, pour faciliter l'accès à la rive ;
- piquetage des travaux et l'installation du matériel ;

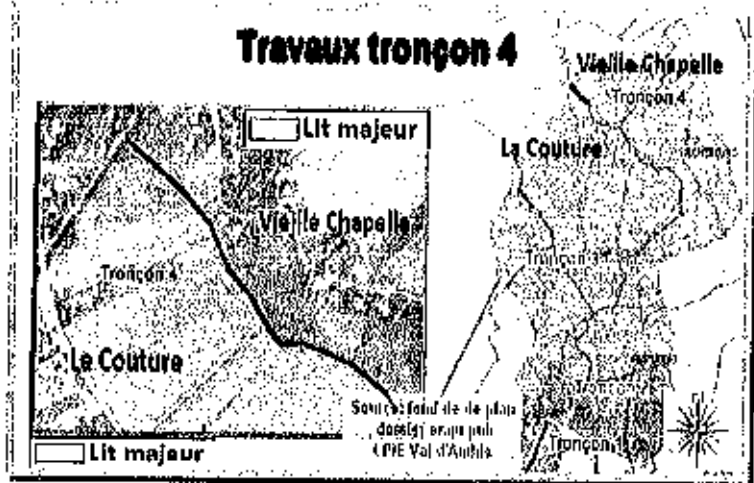
Après analyses favorables à l'épandage, les vases extraites, seront immédiatement régérées sur les parcelles connexes ou avoisinantes au cours d'eau, selon les accords trouvés avec les propriétaires et les exploitants, mais en aucun cas en zone humide et/ou inondable

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loisne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

Tronçon 4**Déclaration d'intérêt général.**

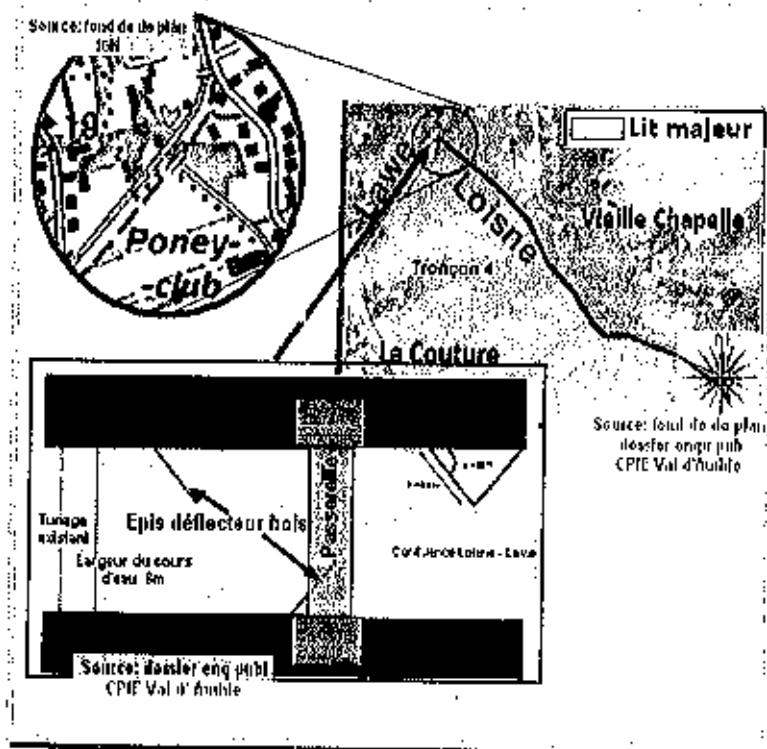
Plan de restauration et d'entretien de la Loïsne.

**Lit - Berges (restauration et entretien)**

- ☞ restauration du lit mineur.
- ☞ recul de clôtures.
- ☞ surveillance protection des berges.
- ☞ curage.

Ripisylve (restauration et entretien)

- ☞ surveillance arbres et arbustes.
- ☞ recépage arbres et arbustes.
- ☞ abattage d'arbres.
- ☞ plantations mixtes.

Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement.**► Diversification et amélioration des écoulements à la confluence Loïsne / Lawe - Tronçon 4**

A la confluence, la Loïsne se jette perpendiculairement dans la Lawe. Ceci empêche la bonne évacuation et le bon écoulement des eaux de la Loïsne et provoque lors des crues de la Lawe de sérieux refoulements d'eaux à l'origine des inondations sur la commune de Vieille-Chapelle. L'objectif défini est de recréer des sinuosités dans le lit mineur de la Loïsne pour que ses eaux accompagnent celles de la Lawe à la confluence au lieu de s'y trouver confrontées.

L'aménagement de ce secteur consiste à mettre en place des épis déflecteurs à l'aide de fascines de saules en quinconce sur un linéaire de 130 m ; le nombre total d'épis s'élève à 27.

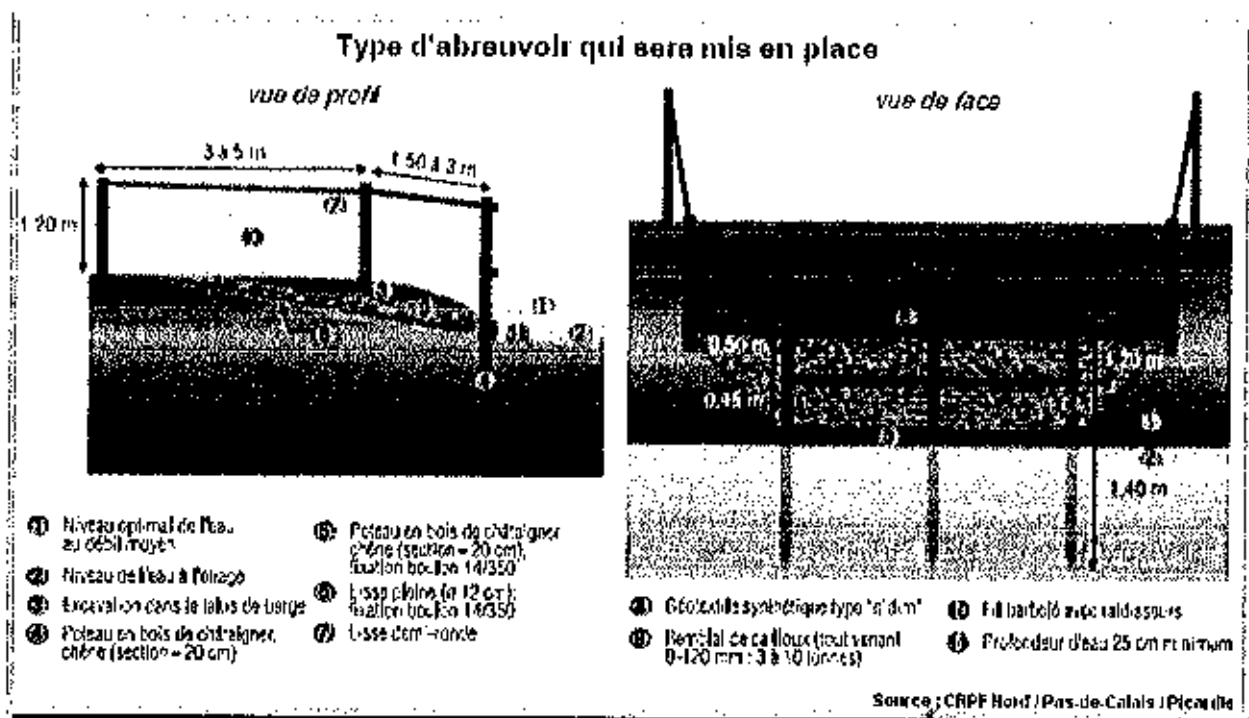
A la confluence avec la Lawe, l'épi sera double et ne risquera pas de se déchausser lors des refoulements de la Lawe. L'objectif est de réduire la section du lit mineur d'au moins 3 mètres.

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïsne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

Travaux de création d'abreuvoirs

Les 6 abreuvoirs seront mis en place par talutage de la berge avec des pentes de 3/1 sur 4 mètres d'emprise longitudinale en pied de berge et 6 mètres en haut de berge, pour permettre de diriger les bovins vers cette zone aménagée.



- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Niveau optimal de l'eau au débit moyen ● Niveau d'eau à l'étiage ● Excavation dans le talus de berge ● Poteau en bois de châtaignier
Chêne (section- 20cm) ● Poteau en bois de châtaignier
Chêne (section- 20cm)
Fixation boulon 14/350 | <ul style="list-style-type: none"> ● Lisse pleine (d 12cm) ● Lisse demi-ronde ● Géotextile synthétique type "bidim" ● Remblai de cailloux (tout venant
0-120mm : 3 à 10 tonnes) ● Fil barbelé avec raidisseur ● Profondeur d'eau 25 cm minim |
|---|--|

Travaux de restauration des berges

L'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien de la Loisne Aval, a identifié toutes les protections de berges ou dysfonctionnements dynamiques. Ont notamment été repérées les techniques qui sont inadaptées (tunages, pieux/tôles, matériels divers), qui présentent des dysfonctionnements (contournement, déviation hydraulique) et les érosions de berges impactantes.

La solution envisagée pour les protections existantes à remplacer est d'appliquer des techniques végétales ou des plantations (hélrophytiques ou ligneuses).

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loisne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

6 Composition du Dossier

Dans chaque mairie citée dans l'arrêté préfectoral et concernée par le plan de gestion et restauration de la Loisne Aval, le public avait la capacité de consulter les documents suivants :

- L'arrêté préfectoral portant la mise à enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, livre II, titre I^{er}, chapitre IV, relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loisne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle.

Contenu de l'arrêté :

- Le cadre légal ;
- L'objet de l'enquête ;
- Le délai d'enquête ;
- Les modalités de consultation du dossier, et de réception des observations exprimées par le public ;
- Les permanences prévues pour l'accueil du public ;
- Les modalités d'application de la publicité légale ;
- Les modalités de clôture d'enquête, de traitement des observations et communication du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général

Volet 1 : Généralités

- ⊗ Identité du demandeur :
Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Aménagement Hydraulique du Bas Pays de Béthune.
Siège : Mairie de Locon
- ⊗ Compétence du demandeur ;
- ⊗ Périmètre intéressé par les travaux :
 - Présentation de la Loisne Aval et de son linéaire d'étude ;
 - Données sur la Loisne Aval et son bassin versant ;
- ⊗ Les procédures concernées et rappels réglementaires ;
- ⊗ La durée des travaux de la Déclaration d'intérêt général.

Volet 2 : Intérêt général

- ⊗ L'intervention du SIAAAH dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- ⊗ Conséquences du manque d'entretien
- ⊗ Directive cadre européen sur l'eau
- ⊗ Compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois Picardie
- ⊗ Compatibilité avec le SAGE de la LYS
- ⊗ Compatibilité avec le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles
- ⊗ Plan de restauration et d'entretien de la Loisne Aval

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loisne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

- ⌘ Cout et financement du plan de gestion
- ⌘ Interventions soumises à un dossier loi sur l'eau
- ⌘ Participation financière des riverains aux travaux
- ⌘ Servitude de passage
- ⌘ Partage du droit de pêche

Volet 3: Guide technique

Fiches de restauration

Certains termes étant évoqués dans le rapport je pense utile d'indiquer les définitions correspondantes mentionnées dans les fiches techniques.

- ⌘ **Fiche 1 : Les épis déflecteurs**
Aménagements, situés de biais, à contre sens ou dans le sens du courant, formés d'un tressage, d'un peigne ou simplement de branches de saules. Ils ont pour but, placés en pied de berge, de détourner le courant de la zone sensible à l'érosion. Cette technique permet d'utiliser les matériaux disponibles sur place. L'association de plusieurs aménagements de ce type peut permettre sur le long terme le rétrécissement d'une section d'écoulement, la recréation de méandres ou le désenvasement.
- ⌘ **Fiche 2 : Le boudin et la banquette d'hélophytes**
Les banquettes végétalisées permettent la restauration du lit mineur tout en apportant un attrait paysager au cours d'eau. Il constitue une risberme remplie de matériaux terreux compactés, maintenue par du géotextile biodégradable, plantée de végétaux semi aquatiques (hélophytes) et le cas échéant ensemencée.
- ⌘ **Fiche 3 : Le tressage**
Protection de pied berges réalisée avec branches de saules vivantes, entrelacées autour de pieds (mort ou/et vivants) battus mécaniquement.
- ⌘ **Fiche 4 : Le fascinage**
Protection de berges constituée de fagots de jeunes branches de saule, empilés et attachés à des pieux.
- ⌘ **Fiche 5 : Le retalutage**
Travail de stabilisation sur berges abruptes par réduction des pentes sur les sites à forte érosivité
- ⌘ **Fiche 6 : Plantation et ensemencement d'hélophytes**
La plantation de plantes hélophytes consiste à mettre en terre des plantes herbacées typiques des milieux humides et abords de milieux aquatiques provenant de pépinières locales ou prélevés en milieu naturel.
- ⌘ **Fiche 7 : La plantation de ripisylve ligneuse.**
Consiste à mettre en terre des espèces ligneuses, élevées en pépinières ou prélevées dans le milieu, pourvues de racines nues ou en motte.
- ⌘ **Fiche 8 : Amalgame ligneux**
Des débris de bois peuvent s'accumuler par endroit pour former des embâcles qu'il est nécessaire de gérer, pouvant constituer des facteurs de dégradations du milieu, les embâcles constituent aussi des facteurs de diversification du milieu. Ils peuvent ainsi fournir aux poissons des zones d'abris hydrauliques, des zones d'abris contre les prédateurs, des zones de nourriture et de nurseries.
Lorsque l'on se trouve sur un cours d'eau où le substrat et l'écoulement sont uniformes, il existe peu de zone de refuge, il peut être intéressant de réaliser des abris piscicoles.
Dans le cas où des berges ont été rectifiées et ont un profil rectiligne peu intéressant pour le poisson ou si il y a naturellement peu d'abris, il peut être utile de réaliser des structures imitant les abris naturels creusés sous les berges par le cours d'eau.
- ⌘ **Fiche 9 : Les clôtures en berge de cours d'eau**
A cause de l'effet mécanique du piétinement du bétail qui dégrade la structure de la berge, la largeur en eau augmente, l'eau s'écoule moins vite. Cette diminution de la vitesse d'écoulement due au fort piétinement peut avoir des conséquences diverses et nombreuses : modification des habitats, baisse des propriétés épuratrices, variation dans le

transport des sédiments, etc.

Les autres conséquences directes du piétinement du bétail sur les berges sont la déstructuration du substrat empêchant la fixation et la pousse des végétaux, la destruction directe des végétaux par arrachage ou déracinage, etc. On peut remédier aux désagréments de l'érosion animale en posant une clôture à 1 à 4 m de la rivière (selon la hauteur et la tenue de la berge).

↳ **Fiche 10 : Les abreuvoirs et pompes à museaux**

On peut remédier aux désagréments de l'érosion animale en posant une clôture à 1 à 3 m de la rivière (selon la hauteur et la tenue de la berge) et en aménageant des abreuvoirs en retrait de la rivière ou dans une zone hydrologiquement stable. Néanmoins, dans le cas de berges élevées ou difficiles d'accès, il est préférable d'installer des buvettes automatiques raccordées au cours d'eau.

↳ **Fiche 11 : Le dispositif enherbé**

Les bandes enherbées consistent en la mise en place d'une surface en couvert végétal égale à 3 % de la surface de l'exploitation en céréales, lin, chanvre et gel, à caractère obligatoire sous forme de bandes le long des cours d'eau. Ces surfaces ne sont pas forcément longilignes en bordure de cours d'eau mais peuvent être conçues transversalement en fond de talweg collecteur.

↳ **Fiche 12 : Les frayères à brochets**

Cette action vise à mettre en œuvre des outils et techniques permettant de maintenir restaurer et gérer les sites de la faune piscicole, l'enjeu local premier est souvent de rétablir une connexion hydraulique fonctionnelle entre les frayères et la rivière en période d'inondation.

↳ **Fiche 13 : Le retrait des envasements et atterrissements**

Intervention ponctuelle curative d'extraction des atterrissements qui ne sont pas encore des alluvions, des dépôts de sable, de vase et de graviers. Il implique, également autant que besoin, l'exécution de travaux de faucardage, d'élagage et de recépage des arbres des rives ainsi que le reprofilage et la végétalisation des berges. Le curage n'est efficace que s'il a été pensé pour provoquer ou accompagner une amélioration de la dynamique.

↳ **Fiche 14 : Cahier des clauses techniques**

Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) est un document qui fixe « les dispositions techniques, d'exécution des travaux »

Fiches d'entretien

↳ **Fiche 1 : L'abattage**

L'abattage doit être une action sélective (préservation de la diversité générale des espèces et des âges) et justifiée (réels désordres existants ou potentiels).

Cette intervention ne doit être effectuée que pour résoudre un problème technique (déstabilisation de berges, risque d'embâcles, menace...).

Les règles élémentaires de coupe doivent être connues et appliquées

↳ **Fiche 2 : Le recépage**

Le recépage doit être une action sélective (préservation de la diversité générale des espèces et des âges) et justifiée (en fonction d'objectifs clairement définis au préalable).

Pour permettre la repousse de l'arbre recépié, il convient de choisir son application sur des essences qui rejettent des souches (frêne, érable, aune, saule...). En effet certaines essences n'ont pas cette faculté (hêtre, résineux...).

Le respect des règles élémentaires de coupe doit être connu et appliqué

↳ **Fiche 3 : Entretien des cordons rivulaires par petites trouées**

Très souvent l'abandon de toute intervention favorise au mieux le développement d'une ripisylve très intéressante sur le plan de la conservation de la nature, il est souvent incompatible avec la multiplicité des enjeux du secteur. Ainsi, c'est plutôt l'entretien des ripisylves par petites trouées qui peut être considéré comme une méthode "standard" utilisée dans un grand nombre de situations.

↳ **Fiche 4 : L'élagage**

Action dont l'intérêt est la suppression d'une branche ou d'une partie de couronne en conservant cependant l'arbre sur pied.

↳ **Fiche 5 : La gestion des têtards**

Une essence taillée en têtard est issue de la coupe de la partie supérieure de l'arbre, cette action s'appelle l'étêtage.

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loise Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

La première coupe du tronc sur les essences qui reprennent de souche (à une hauteur inférieure à 2 mètres) provoque, comme pour le recépage, la croissance des bourgeons situés à la périphérie basse de la partie étêtée. La cicatrisation des plaies et la croissance des nouvelles branches provoquent l'élargissement de la partie haute du tronc en plateau couronné de rameau. L'entretien régulier du têtard (3 à 10 ans) permet à la tête de s'étoffer et de s'élargir pour créer un large plateau.

↳ Fiche 6 : La gestion des herbacées en berge de cours d'eau

Le débroussaillage concerne le plus souvent la coupe des ronces, lianes, arbrisseaux, arbustes.

La fauche et la tonte sont des opérations de gestion de la végétation strictement herbacée. Elles limitent surtout le développement des urticacées et autres plantes nitrophiles (gaillet, rumex, etc.), évitent l'installation des rosacées (ronce, etc.) et des dicotylédones, mais favorisent l'apparition des graminées (chiendent, pâturin, ray-grass,...) et des végétaux ligneux.

Sauf cas particulier d'aménagement paysager à gérer sur des secteurs fréquentés par les promeneurs, il apparaît inutile en secteur rural de vouloir intervenir systématiquement sur la végétation herbacée des berges.

↳ Fiche 7 : Le faucardage

« Faucher les végétaux aquatiques avec un faucard ou une faucardeuse. (Définition Larousse) »

L'abondance de plantes aquatiques est un phénomène surtout observé sur les cours d'eau très lents présentant un élargissement important du lit. Cela peut être lié à des opérations hydrauliques lourdes. La faible lame d'eau, alors présente, favorise le réchauffement de l'eau, facteur important du développement de l'eutrophisation. L'eutrophisation peut être la conséquence d'un déséquilibre chimique (apports de matières organiques : nitrates,...). De plus, l'absence totale d'ombrage, par l'absence de la végétation rivulaire ligneuse, favorise l'expression de ce déséquilibre sous la forme de prolifération de la végétation aquatique.

↳ Fiche 8 : Les espèces inadaptées au cours d'eau et leur gestion

Le long des cours d'eau certaines espèces herbacées ou ligneuses, endogènes ou non, présentent des caractéristiques envahissantes ou banalisantes qui peuvent nuire au bon fonctionnement hydraulique ou écologique de la rivière. Elles sont susceptibles, notamment, de nuire au maintien des berges par un mauvais système racinaire, d'entrer en concurrence avec les espèces et milieux endogènes typiques, de perturber les cycles vitaux de la faune inféodée aux milieux alluviaux, de banaliser les milieux. La gestion des espèces sera très variable de l'une à l'autre et demandera plus ou moins d'investissement en fonction du degré d'envahissement. Dans la plupart des cas, on privilégiera la prévention à une action curative.

↳ Fiche 9 : La gestion du Phytophthora de l'Auline

Le long des cours d'eau européens, on constate le dépérissement important des aulnes, dépérissement dû à une nouvelle maladie provoquée par un champignon (*Phytophthora alni*) qui coupe l'arbre de son alimentation hydrique. La maladie se propage principalement via les spores flagellées du champignon dans l'eau.

↳ Fiche 10 : La gestion du Rat musqué

Dans le Nord Pas-de-Calais, sa population a été longtemps contenue par les piégeurs bénévoles qui le piégeaient pour revendre les peaux puis, progressivement, par l'utilisation d'appâts empoisonnés. Enfin, les hivers rigoureux jusque 1986 contribuaient directement à réguler sa population.

L'organisation de la surveillance au titre des articles L 251-3 à 251-21 du code rural et de la lutte contre les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles (G.D.O.N) et à leurs fédérations agréées conformément aux articles L 252-5 du code rural, sous le contrôle du service régional de la protection des végétaux.

↳ Fiche 11 : La gestion de la Renouée du Japon

L'appellation renouée du Japon regroupe en réalité plusieurs espèces : *Fallopia japonica*, la Renouée du Japon au sens stricto et *Fallopia sachalinensis* qui est plus rare en France.

Ces deux espèces sont invasives et prospèrent sur tous types de milieux et plus particulièrement sur des sols mis à nu.

La Renouée du Japon la plus commune est une plante terrestre herbacée, vivace mesurant de 2 à 3 mètres de hauteur et formant des fourrés denses, on peut facilement la reconnaître avec :

- ses grandes tiges creuses, vertes ponctuées de rouge, hautes de 3 à 5 mètres
- ses larges feuilles cordiformes* d'un vert franc

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loise Aval sur les communes de Beuvry, Fastubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

- ses grappes de petites fleurs blanches à jaunes pâles en été.

↳ Fiche 12 : Problématique du Peuplier en haut de berge

Gestion du peuplier

Pour reconstituer une ripisylve de qualité, il est généralement préférable d'éliminer les rangées de peupliers de haute taille. L'abattage est le seul moyen de gérer cette espèce.

Généralement, les peupliers situés dans la bande des 10m de part et d'autre d'une rivière, doivent être abattus afin de permettre la restauration d'une ripisylve fonctionnelle. Cependant, différents cas se posent :

- Arbres sains et ne présentant aucun danger (déstabilisation de berge/chute) : On procédera à un abattage dès lors que les peupliers seront âgés de plus de 20 ans, pour l'exploitation du bois ;
- Arbres menaçants / malades / plantés récemment : abattage à court terme.

↳ Fiche 13 : Obstacle à l'écoulement

Les obstacles à l'écoulement sont des accumulations de débris végétaux auxquelles viennent souvent s'ajouter des déchets d'autres natures, qui sont retenus par un obstacle placé accidentellement dans le lit mineur. Il peut s'agir d'une souche proéminente, d'un arbre tombé dans le lit mineur, de troncs flottants qui se sont calés entre deux piles de pont, etc.

Tout obstacle placé dans le lit mineur est susceptible de provoquer des turbulences ou des déviations de courants à l'origine de nouvelles érosions de berges et peut également constituer de véritables barrages (barrage filtrant) qui augmentent la ligne d'eau en amont ce qui peut favoriser les inondations en cas de crues et limiter la connexion amont / aval pour la faune.

Afin de limiter leur formation (ou leur "engraissement"), il est essentiel d'intervenir préventivement sur la végétation de la ripisylve, notamment par le contrôle des arbres morts et dépérissants situés en pied de berge, source de branchages, ainsi que sur les autres sources de production de flottants (accumulation sur les berges...) et les sources de retenues (ouvrages, proéminence de berges...). L'enlèvement d'obstacle est typiquement une tâche de rattrapage d'entretien que l'entretien régulier du linéaire permet de diminuer fortement (sauf tempête...)

Volet 4-Intérêt Général - Cahier Cartographique.

Ce document représente les quatre tronçons déterminés pour le plan de restauration et d'entretien de la Loïsne aval et présente pour chaque tronçon :

- Une cartographie générale du tracé de la Loïsne aval
- Une extraction du tronçon concerné
- La localisation, (photo aérienne, parcellaire et photographique) le détail des travaux est indiqué par des sigles, répertoriés dans la légende.

Volet 5 Dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

Résumé non technique de l'étude d'impact

« Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau qui vise à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, le SYMSAGEL et le SIAAAH ont décidé de lancer une étude pour l'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien de la Loïsne Aval. Cette étude, réalisée par le CPIE Val d'Authie, a permis de déterminer les aménagements et travaux nécessaires à prendre en compte dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général. Pour certains de ces travaux, il a alors été mis en évidence la nécessité de réaliser un dossier réglementaire Loi sur l'Eau.

Ce dossier vise à permettre :

- La réalisation du désimpactage sédimentaire de la Loïsne Aval sur un linéaire de 5 900 m pour un volume de sédiments estimé à 8 000 m³ ;

- La mise en place de banquettes d'hélophytes et d'épis déflecteurs au sein du lit mineur de la Loïsne Aval sur un linéaire de 1 275 m, postérieurement au désimpactage sédimentaire ;
- L'aménagement d'un ouvrage impactant afin de restaurer la libre circulation piscicole et sédimentaire sur le cours de la Loïsne Aval ;
- Le remplacement de 205 m de protections de berges inadaptées par la plantation de végétaux.

Sur la Loïsne Aval, cours d'eau de type cyprinicole, l'espèce susceptible d'être la plus sensible aux travaux est le Brochet (espèce repère). La période de fraie s'étale de Mars à Juillet selon les régions.

En conséquence, les travaux sur la Loïsne Aval seront réalisés d'Août à Janvier afin de ne pas perturber la période de fraie de cette espèce.

L'étude d'impact a pour objectifs de caractériser l'environnement du projet puis de caractériser le projet et ses effets sur l'environnement et enfin de présenter les mesures prises ou prévues pour limiter ou supprimer les inconvénients du projet. Les impacts du projet sont résumés ainsi :

- Eaux superficielles :

Les travaux de désimpactage sédimentaire concernent un linéaire de 5900 m de la Loïsne Aval fortement envasé où les débits et la hauteur d'eau en étiage sont faibles. Ainsi, l'impact sur la ressource en eau superficielle sera limité.

Les risques de la mise en place de banquettes d'hélophytes et d'épis ainsi qu'au désimpactage de l'ouvrage sont liés à la remise en suspension de sédiments. Cet impact est limité car les travaux de désimpactage sédimentaire auront été réalisés au préalable. De plus, les faibles débits limitent les risques de transport des MES sur une grande distance. »

- Eaux souterraines :

L'opération de désimpactage sédimentaire visant à extraire des sédiments potentiellement pollués du lit du cours d'eau, ces travaux auront peu d'impacts sur les eaux souterraines.

Les travaux, de mise en place de banquettes d'hélophytes et d'épis, de désimpactage de l'ouvrage et de restauration des berges, restent superficielles et n'entraîneront pas de dysfonctionnements temporaires ou permanents des nappes d'eaux souterraines.

Concernant l'approvisionnement en eau potable, les captages AEP situés sur le site d'étude sont en situation captive. L'ensemble des travaux n'impactera donc pas les paramètres physico-chimiques de la ressource en eau potable.

- Faune et flore :

Aucune des espèces identifiées ne relève d'une protection particulière. Toutefois, une attention particulière devra être apportée vis-à-vis de la présence des amphibiens lors des différents travaux. Les aménagements prévus permettront d'améliorer les habitats en place et donc de diversifier les cortèges biologiques actuellement présents.

- Paysage :

Les travaux de désimpactage sédimentaire seront accompagnés d'un débroussaillage préalable du cours d'eau. Toutefois, cette action étant inscrite dans le cadre d'un Plan de Restauration et d'Entretien, il est prévu de reconstituer une ripisylve sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau.

D'autre part, les banquettes d'hélophytes et les épis ont pour but de reméandrer le cours d'eau sur un certain linéaire conduisant à un aspect plus naturel.

- Milieu humain :

Pendant la période des travaux, des mesures seront prises pour éviter une pollution accidentelle des eaux. Les transports de matériaux par camion et les nuisances associées seront réduits au minimum, c'est-à-dire à l'aménée sur place des engins et le transport des sédiments.

Le montant total des travaux de restauration s'élève à 238 618 € H.T. soit 285 387.13 € T.T.C. »

Préambule

- Présentation du demandeur et du rédacteur du dossier
- Contexte et objectifs des aménagements

Contexte réglementaire

Analyse de l'état initial du site et de son environnement

- Milieux physiques
- Contexte paysager et culturel
- Zonage de protection environnemental
- Analyse des milieux écologiques
- Contexte piscicole
- Milieu socio-économique

Présentation des travaux

- Préambule
- Les travaux de restauration de la circulation piscicole et sédimentaire de la Loise Aval
- Les travaux de restauration du lit mineur
- Les travaux de restauration des berges
- Les travaux de création d'abreuvoirs
- Calendrier - planning
- Coût du projet

Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projets

- Objectifs de l'étude d'incidence
- Incidences lors de la phase de chantier
- Incidences sur le transit sédimentaire
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles
- Incidences sur les usages de la ressource en eau superficielle
- Incidences sur les inondations

- Incidences sur la ressource en eau souterraine
- Incidences sur les milieux écologiques

Mesures compensatoires et moyens de surveillance, relatifs à la ressource en eau superficielle et souterraine

- La ressource en eau superficielle
- La ressource en eau souterraine

Mesures compensatoires et moyens de surveillance, relatifs aux milieux écologiques

- Mesures compensatoires relatives au désimpactage sédimentaire de la Loisme Aval.
- Mesures compensatoires relatives aux travaux de restauration du lit mineur - Mise en place de banquettes d'hélophytes et d'épis.
- Mesures compensatoires relatives aux travaux de restauration de la libre circulation piscicole et sédimentaire.
- Mesures compensatoires relatives aux travaux de restauration des berges.
- Mesures compensatoires relatives aux travaux de création d'abreuvoirs.

Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Annexe 1: Parcelles susceptibles de recevoir des sédiments en épandage.

Annexe 2: Profil en long actuel de la Loisme.

Annexe 3: Localisation des travaux de mise en place de banquettes d'hélophytes et d'épis déflecteurs.

Annexe 4: Localisation de protections de berges à supprimer et remplacer.

Annexe 5: Localisation des travaux de restauration de la ripisylve.

A chaque dossier, y était adjoint deux registres d'enquêtes de 15 feuillets non mobiles, afin d'y noter les observations du public ou annexer les éventuels courriers :

Un registre pour la demande de déclaration d'intérêt général relatif au plan de restauration et d'entretien de la Loisme Aval.

Un registre pour la demande d'autorisation de travaux au titre du code l'environnement.

7 Déroulement de l'enquête.

Publicité. (Article 2 de l'arrêté préfectoral.)

Affichage dans les mairies

Constaté par mes soins en amont de l'enquête, ainsi que lors des permanences accomplies.

Attesté par chaque maire des communes de : Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg et Vieille Chapelle

Avis d'enquête parus dans les annonces légales de la presse

Annonces légales		
Titre du journal	1 ^{ère} parution	2 ^{ème} parution
La Voix du Nord	vendredi 23 mars 2012	dimanche 08 avril 2012
Agriculture	vendredi 23 mars 2012	vendredi 06 avril 2012

LA VOIX DU NORD
VENDREDI 6 AVRIL 2012

CARNET ET AVIS ANNONCES LÉGALES

Voix du Nord

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique du Bas Pays de Béthune

COMMUNES DE BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG ET VIEILLE CHAPELLE

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RELATIVES AU PLAN DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA LOISNE AVAL

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'environnement et en vertu d'un arrêté préfectoral du 12 mars 2012 des enquêtes publiques auront lieu pendant 14 jours consécutifs du 2 avril au 16 avril 2012, en vue des demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loiane Aval.

Ce projet s'étend sur le territoire des communes de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE CHAPELLE. Il est présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique du Bas Pays de Béthune.

Monsieur René BOLLÉ, brigadier-chef de la police nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de LA COUTURE.

Pendant la période susvisée, les intéressés pourront prendre connaissance des dossiers d'enquêtes dans les mairies de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE CHAPELLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ils pourront solliciter leurs observations sur les registres qui y sont annexés et ces observations seront prises en compte par le commissaire enquêteur en matière de LA COUTURE.

Les observations reçues en matière de LA COUTURE :

- le lundi 2 avril 2012 de 9 heures à 12 heures en mairie de RICHEBOURG ;
- le samedi 14 avril 2012 de 9 heures à 12 heures en mairie de LA COUTURE ;
- le mardi 17 avril 2012 de 14 heures à 17 heures en mairie de FESTUBERT ;
- le vendredi 20 avril 2012 de 14 h 30 à 16 h 30 en mairie de LA COUTURE.

Les copies des rapports dans lesquels le commissaire enquêteur expose ses conclusions pourront être consultées en mairie de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG, VIEILLE CHAPELLE et en Préfecture du PAS-DE-CALAIS et seront mises en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication des conclusions finales du commissaire enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/EPUP).

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique du Bas Pays de Béthune

Communes de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG ET VIEILLE CHAPELLE

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RELATIVES AU PLAN DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA LOISNE AVAL

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'environnement et en vertu d'un arrêté préfectoral du 12 mars 2012 des enquêtes publiques auront lieu pendant 14 jours consécutifs du 2 avril au 16 avril 2012, en vue des demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loiane AVAL.

Ce projet s'étend sur le territoire des communes de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE CHAPELLE. Il est présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique du Bas Pays de Béthune.

Monsieur René BOLLÉ, brigadier-chef de la police nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie

Pendant la période susvisée, les intéressés pourront prendre connaissance des dossiers d'enquêtes dans les mairies de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE CHAPELLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ils pourront solliciter leurs observations sur les registres qui y sont annexés et ces observations seront prises en compte par le commissaire enquêteur en matière de LA COUTURE.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

- le lundi 2 avril 2012 de 9h00 à 12h00 en mairie de Richebourg ;
- le samedi 14 avril 2012 de 9h00 à 12h00 en mairie de La Couture ;
- le mardi 17 avril 2012 de 14h00 à 17h00 en mairie de Festubert ;
- le vendredi 20 avril 2012 de 14h30 à 16h30 en mairie de La Couture.

Les copies des rapports dans lesquels le commissaire enquêteur expose ses conclusions pourront être consultées en mairie de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG, VIEILLE CHAPELLE et en Préfecture du PAS-DE-CALAIS et seront mises en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.



Toute personne physique ou morale pourra demander communication des conclusions finales du commissaire enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/EPUP).

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loiane AVAL sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

Publicité complémentaire

Sur le territoire de la commune de Vieille Chapelle, a été distribuée la revue municipale « Vieille Chapelle » Infos Avril 2012

		
BLOC-NOTES :		
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PLAN DE RESTAURATION DE LA LOISNE AVAL	Des enquêtes publiques auront lieu du 02 Avril au 20 Avril inclus sur les demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïsne Aval. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de LA COUTURE. Les intéressés pourront prendre connaissance des dossiers dans les mairies de BEUVRY, FESTUBERT, LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE-CHAPELLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner leurs observations sur les registres prévus à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de LA COUTURE. Le commissaire enquêteur recevra le lundi 02 Avril de 9h à 12h en mairie de RICHEBOURG ; le samedi 14 de 9h à 12h et le vendredi 20 Avril de 14h30 à 18h30 en mairie de LA COUTURE ; le mardi 17 Avril de 14h à 17h en mairie de FESTUBERT.	
ARTOIS	La CLIC de l'Artois portée par l'Association Artois Gérontologie depuis 2003 est désormais	

Modalités de consultation du dossier

Ont été mis à disposition du public pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public, pour consultation un dossier concernant la déclaration d'intérêt générale et la demande l'autorisation au titre du livre II, du code de l'environnement, ainsi que les registres d'enquêtes.

Du 02 avril 2012 au 20 avril 2012, en mairies de :

- La Couture les registres principaux, cotés paraphés par le commissaire enquêteur
- Beuvry, Festubert, Richebourg, et Vieille chapelle
Registres subsidiaires, cotés et paraphés par chaque maire des communes.

Mairies	Horaires d'ouverture au public
La Couture Siège d'enquête	Lundi : 14h00 à 17h30 Mardi au Vendredi : 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h30 Samedi : 9h00 à 12h00
Beuvry	lundi au vendredi : 8 h 30 à 12h00 / 14h00 à 17 h 30
Festubert	Lundi et jeudi : 9h-12h / 14h-17h Mardi et mercredi : 14h-17h Vendredi : 9h-12h / 14h-17h30 Samedi : 9h-12h
Richebourg	Du Lundi au Vendredi : 8h30 à 12h00 / 13h30 à 16h30 Samedi : de 8h30 à 12h00
Vieille Chapelle	Mardi : de 8h30 à 12h30 Mercredi : de 13h30 à 17h00 Jeudi : de 8h30 à 12h30 Vendredi : de 8h30 à 12h30 / 17h00 à 20h00

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïsne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

Permanences accomplies

date	lieu	horaire	autres	observations
02/04/2012	mairie Richebourg	9h/12h	aucune	bonnes conditions d'accueil du public
affichage visible et lisible sur un panneau extérieur				
14/04/2012	mairie La Couture	9h/12h	aucune	bonnes conditions d'accueil du public
affichage, avis d'enquête et arrêté préfectoral, visible et lisible, intérieur mairie				
17/04/2012	mairie Festubert	14h/17h	aucune	bonnes conditions d'accueil du public
affichage, avis d'enquête, visible et lisible de l'extérieur				
20/04/2012	mairie La Couture	14h30/18h30	aucune	bonnes conditions d'accueil du public
affichage, avis d'enquête et arrêté préfectoral, visible et lisible, intérieur mairie				

Closure de l'enquête (article 7 de l'arrêté préfectoral)

L'enquête se terminant le vendredi 20 avril 2012

A compter du lundi 23 avril 2012 les dossiers et registres, clos par les autorités municipales de chaque commune concernées, ont été collectés :

Bilan comptable des observations

Registre Beuvry.

- ✓ Déclaration d'Intérêt Général
 - Aucune observation.
 - Aucun courrier annexé.
- ✓ Demande d'autorisation relative au plan de restauration et d'entretien de la Loïse Aval
 - Aucune observation.
 - Aucun courrier annexé

Registre Festubert.

- ✓ Déclaration d'Intérêt Général.
 - Aucune observation
 - Aucun courrier annexé.
- ✓ Demande d'autorisation relative au plan de restauration et d'entretien de la Loïse Aval
 - une observation (joint le copie d'extraits plans du dossier afin d'en localiser le lieu).
Mme Martine Martin, 2 rue des Saules 62660 Beuvry.
 - Aucun courrier annexé

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïse Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

Joint aux registres la délibération, datée du 05 avril 2012, du conseil municipal de la commune de Festubert

Contenu de la délibération :

Monsieur le maire, informe de la mise à enquête publique du plan de restauration et d'entretien de la Loisne, et demande à l'assemblée d'émettre un avis sur le dossier
Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable.

Registre La Couture

- ✓ **Déclaration d'Intérêt Général**
 - Aucune observation
 - Aucun courrier annexé
- ✓ **Demande d'autorisation relative au plan de restauration et d'entretien de la Loisne Aval**
 - Aucune observation
 - Aucun courrier annexé

Joint aux registres la délibération du conseil municipal de la commune de La Couture

Contenu de la délibération :

Le document retrace les travaux envisagés et l'objectif du plan de restauration de la Loisne
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, émet un avis favorable sur le plan de restauration et d'entretien de la Loisne.

Registre Richebourg

- ✓ **Déclaration d'Intérêt Général**
 - Aucune observation
 - Aucun courrier annexé
- ✓ **Demande d'autorisation relative au plan de restauration et d'entretien de la Loisne Aval**
 - Aucune observation
 - Aucun courrier annexé

8.5 Registres Vieille Chapelle

- ✓ **Déclaration d'Intérêt Général**
Deux observations
 1. M. et Mme Arnaud Lecocq 36 rue Jean Lefranc à Locon.
Dépôt d'un courrier constituant la pièce 1 du présent registre.
 2. M. et Mme Pierre Marie Blondiaux-Leclerc, 206 rue de la Loisne 62136 Vieille Chapelle
Dépôt d'un courrier constituant la pièce 2 du présent registre.
- ✓ **Demande d'autorisation relative au plan de restauration et d'entretien de la Loisne Aval**
Trois observations.
 1. M. et Mme Arnaud Lecocq 36 rue Jean Lefranc à Locon.
Dépôt d'un courrier constituant la pièce 1 du présent registre.
 2. M. et Mme Pierre Marie Blondiaux-Leclerc, 206 rue de la Loisne 62136 Vieille Chapelle.
Dépôt d'un courrier constituant la pièce 2 du présent registre.

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loisne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

Commentaire du commissaire enquêteur

Les courriers déposés par :

M. et Mme Arnaud Lecocq, 36 rue Jean Lefranc à Locon
et

M. et Mme Pierre Marie Blondiaux-Laclerc, 206 rue de la Loisne 62136 Vieille
Chapelle

Ont fait l'objet d'une transcription intégrale sur les deux registres subsidiaires
(DIG - Autorisation) de la commune de Vieille Chapelle.

Chaque courrier ne sera traité qu'une seule fois en fonction des sujets évoqués.

Ces personnes ont sans doute consigné leurs observations sur chaque registre,
afin d'avoir la certitude que celles-ci soient traitées

3. Monsieur Michel Walle, président de l'ASSADI Béthune -Lillers - Aire
200 rue Marsy, 62136 Vieille Chapelle.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, les observations relatives à la
demande d'autorisation ont fait l'objet d'un Procès verbal, transmis à la SIAAAH, lequel a
répondu par un mémoire en réponse.

8 Observations formulées

Registre de Festubert (demande d'autorisation)

Mme Martine Martin, 2 rue des Saules 62660 Beuvry
 Informe que l'évacuation des eaux pluviales, de la parcelle AP131, se fait dans la Loïsne en passant sous la rue des Saules. La canalisation est visible en bord de la Loïsne

Réponse du SIAAAH

Madame Martine Martin fait observer que l'évacuation des eaux pluviales de sa parcelle AP 131, située sur la commune de Beuvry, se fait dans la Loïsne.

Il est pris note de cette observation qui sera notifiée aux entreprises et organismes qui seront chargés des travaux et aménagements à réaliser dans le cadre du plan de restauration de la Loïsne aval.

Commentaire du commissaire enquêteur

Concernant les dégradations accidentelles au cours des travaux, à l'évidence ceux-ci seraient prises en charges par la structure à l'origine des faits.

Par ailleurs, verbalement, Monsieur le Président du SIAAAH, m'a fait part de la méthodologie employée dans ce cadre, à savoir qu'un inventaire était effectué avant travaux, et que tout point sensible faisant l'objet de la pose d'un repère physique.

Registre de Vieille Chapelle

Observation 1 transcrite sur les registres D16 et Demande d'autorisation

M. et Mme Arnaud Lecocq, 36 rue Jean Lefranc à Locon

Dépôt d'un courrier le 18 avril 2012

Contenu du courrier

M. et Mm Arnaud Lecocq, 32 rue Jean Lefranc, 62400 Locon.

Propriétaires des parcelles AD10 et AD11 sur le territoire de la commune de Vieille chapelle, Parcelles concernées par le plan de restauration.

- ✉ Sont satisfaits que les travaux qui devraient être entrepris réduiraient les risques d'inondation et rende plus attrayant le cours d'eau en question.
- ✉ Apportent les précisions suivantes :
 - ✦ Le plan mentionne que l'épandage des boues de curage soit réalisé sur des parcelles agricoles. Ce n'est plus le cas pour nos parcelles depuis 1993. Ces terrains sont enherbés et plantés d'arbres, l'entretien le long de la Loïsne est effectué annuellement de manière à ne pas laisser la végétation envahir le cours d'eau et créer de retenues.
 - ✦ Il est prévu des travaux d'élagage et recepage préalable au désimpactage sédimentaire afin d'éviter les blessures ou cassures de végétaux par les engins. Que comptez-vous faire de cette zone verte ? N'est il pas plus facile et moins couteux de déposer ces boues le long de l'autre berge sur les espaces ouverts laissés par les terres agricoles ?
 - ✦ Lors de l'élaboration du PPRI de la Lawe nos terrains sont considérés comme zone présentant un risque d'inondation
 A plusieurs reprises les boues de curage ont été entreposées sur place.

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïsne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Paradoxalement il est précisé qu'il n'y aurait pas d'épandage sur les zones humides et/ou inondable.

Qu'en sera-t-il concernant l'épandage des boues curées sur les parcelles AD10 et AD11.

Réponse du SIAAAH

Ils font remarquer que le plan mentionne que l'épandage des boues de curage soit réalisé sur des parcelles agricoles et précisent que les parcelles AD10 et AD11 ne sont plus utilisées à des vocations agricoles depuis 1193.

En effet, le dossier de Déclaration Loi sur l'Eau précise en page 68 que « Les vases extraites seront immédiatement régaliées sur les parcelles connexes ou avoisinantes au cours d'eau, selon les accords trouvés avec les propriétaires et les exploitants » et en annexe 1 de la page 110 les parcelles AD10 et AD11 ont été répertoriées comme parcelles agricoles. Ces informations proviennent de la base de données régionale SIGALE® de 2005, ce sont des données issues d'une photo-interprétation de photographies aériennes de 2005. Il est possible que certaines de ces données ne reflètent pas complètement la réalité de terrain.

Les prospections de terrain confirment la remarque faite par M. et Mme Arnaud. Les cartes « Tronçon 3 - Localisation 38 » et « Tronçon 3 - localisation 29 » du volet 4 de la D16 présentent l'occupation des sols des parcelles adjacentes au cours d'eau et répertorient les parcelles AD10 et AD11 comme non agricoles.

Conformément à la remarque formulée par M. et Mme Lecocq, les parcelles AD10 et AD11 ne seront pas concernées par l'épandage des sédiments.

M. et Mme Lecocq ont également formulé deux questions : « Ne serait-il pas plus facile de déposer ces boues le long de l'autre berge sur les espaces ouverts laissés par les terres agricoles ? » et « Qu'en sera-t-il concernant l'épandage des boues curées sur les parcelles AD10 et AD11 ». Il n'est pas possible de répondre précisément à ces deux questions à ce stade de la procédure, l'épandage des sédiments sur les parcelles agricoles connexes se fera selon les accords trouvés avec les propriétaires et les exploitants.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les annotations concernent la demande d'autorisation, et la réponse apportée par le SIAAAH est en droite lignée d'une régularisation logique des données administratives qui évoluent,

Observation 2

M. et Mme Pierre Marie Blondiaux-Leclerc, 206 rue de la Loïsne 62136 Vieille Chapelle
Dépôt d'un courrier le 18 avril 2012

Contenu du courrier (concerne la Déclaration d'Intérêt générale)

M. et Mme Pierre Marie Blondiaux-Leclerc, 206 rue de la Loïsne 62136 Vieille Chapelle
Nous soussignés : Mr Pierre-Marie BLONDIAUX et Mme Dany LECLERCQ, Propriétaires occupants de notre maison d'habitation principale, 206 Rue de Loïsne à VIEILLE-CHAPELLE, et terrain en dépendant, où nous habitons depuis 1976.

Notre propriété est constituée d'une unité foncière située le long de la rivière LA LOÏSNE. Elle forme angle avec la Rivière LA LAWE, où se jette LA LOÏSNE, au Heudit « LE PONT INUTILE ». Le tout est cadastré à VIEILLE-CHAPELLE, Section AC, nos 290 - 66 - 72 et 264, formant le sol et le jardin de notre habitation (figuré en jaune au plan cadastral ci-joint), qui est entièrement clôturé, sauf le long de LA LOÏSNE

La partie située en bordure de rivière LA LOÏSNE, est plantée d'arbres et d'arbustes, qui existaient, pour la plupart, avant notre acquisition.

Aucun engin d'entretien ou de curage de la rivière n'est passé chez nous, depuis que nous habitons : les travaux ont été réalisés, soit au moyen d'engins flottants, soit en passant sur la rive opposée (coté LA COUTURE), qui est dégagée, s'agissant de pâtures et terrains agricoles.

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïsne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Rapport déroulement de l'enquête

D'autre part nous possédons un rucher sur la parcelle n° 66, qui est en place depuis 1981 et déclaré à la Préfecture n° 62 851 001.

NOUS RECONNAISSONS LA NECESSITE DU CURAGE DE LA LOISNE.

CEPENDANT, IL EST PREVU, DANS LE PROJET DE TRAVAUX JIN RECEPAGE DE NOS ARBUSTES BORDANT LA LOISNE (au niveau des parcelles AC 72 et AC 66) AUQUEL NOUS NOUS OPPOSONS FORMELLEMENT, PAR REFERENCE A L'ART. L. 215-1a DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, qui exempte de la servitude de passage les jardins attenants aux habitations (ce qui est notre cas), et préconise le respect des arbres et plantations existantes.

En effet, si cette opération est réalisée dans de mauvaises conditions, la coupe de nos arbres détruirait à tout jamais un environnement que nous nous efforçons de sauvegarder et de maintenir depuis plus de 30 ans. Il s'agit, à cet endroit, d'un taillis constitué principalement de pruniers sauvages (vestiges d'un ancien verger que nous mettons en valeur sous forme de jardin d'agrément). Ce type d'arbres n'est pas conçu pour être recépié.

Comme en justifie la photo ci-jointe, ces arbustes poussent sur notre berge, et non pas dans la rive de LA LOISNE qui est bordurée de planches (à notre niveau). Ils ne gênent donc aucunement la circulation de l'eau, ni les travaux de curage qui ont toujours été exécutés en respectant nos arbres.

Nous PRESERVONS CET ENVIRONNEMENT QUE NOUS ENTRETENONS nous-mêmes, de manière raisonnée, durable et écologique, car il a un intérêt pour le maintien des berges, il est un abri favorable à la biodiversité et présente une grande valeur paysagère.

La floraison spectaculaire de ces arbres, au printemps, est, en outre, une source précieuse d'approvisionnement, en pollen, et nectars, de proximité, pour notre rucher.

Le bosquet est aussi, un excellent coupe vent, face aux tempêtes d'ouest,

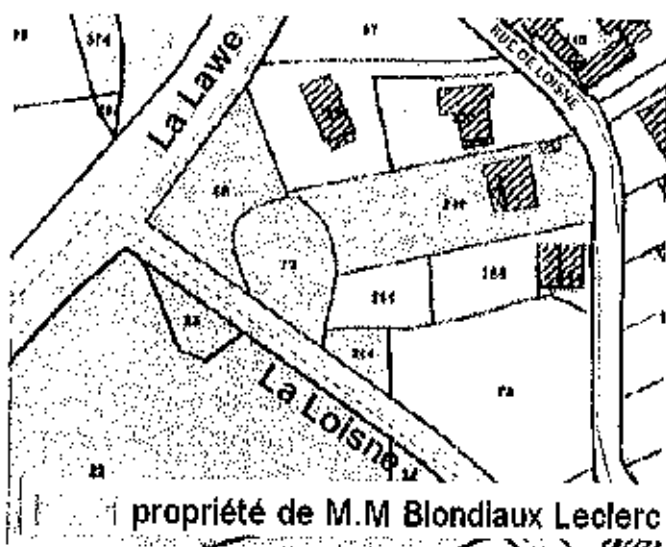
Nous vivons à une époque où les collectivités ont pris conscience de la nécessité de préserver l'environnement, en sensibilisant les populations, et en réalisant des plantations, comme c'est le cas en ce moment sur les berges de LA LAWE.

Aussi, nous ne voyons pas l'intérêt de couper notre bordure d'arbres, dans le but d'un éventuel recépage, au risque de détruire ce corridor biologique, très apprécié des promeneurs du bord de LA LAWE ; CE QUI JUSTIFIE NOTRE OPPOSITION AU RECEPAGE PROJETE, puisque nous entretenons nous-mêmes la végétation arborée sur nos berges.

Réponse SIAAAH

Ces personnes reconnaissent la nécessité de curage de la Loisne mais s'opposent formellement au recépage prévu de leurs arbustes le long de la Loisne pour les parcelles AC66 et AC72. Ils indiquent par ailleurs l'historique de ces plantations et argumentent en faveur de la nécessité de les préserver.

Il est préconisé sur la carte « Tronçon 4 - localisation 3 » de procéder à un recépage de ce linéaire de pruniers sauvages. Toutefois, ces travaux n'ont pas été proposés en lien avec les travaux de curage pour rendre accessible le cours d'eau aux engins qui le réaliseront, mais dans le but de diversifier la ripisylve existante. Cette intervention n'a pas été formulée pour aller à l'encontre de la préservation des éléments ligneux formant la ripisylve actuelle de la Loisne. Il est ressorti des prospections de terrain la présence d'un linéaire très dense de pruniers sauvages d'âge similaire. Le but du recépage de ce taillis de pruniers sauvages est de contribuer à amener une diversification de la structure du taillis en ayant une intervention sur quelques uns des pruniers. Le taillis serait ainsi formé d'une majorité de pruniers d'âge mature et de quelques individus plus jeunes permettant d'accueillir une faune variée spécifique de ces différents stades de maturité. La priorité doit rester de veiller au maintien et à la préservation d'une ripisylve de qualité comme l'explique M. et Mme Bondiaux-Leclerc.

Commentaire du commissaire enquêteur

La propriété de MM Blondiaux, située en limite de commune de Vieille Chapelle et La Couture, borde au Sud Sud Est, le cours d'eau non domanial la Loïsne, et à l'Ouest Nord Ouest La Lawe qui à le statut de cours d'eau canalisé.

Les parcelles 66-72 et 264 riveraines du cours d'eau la Loïsne, sont arborées et impactent la rive droite et la berge de la Loïsne,

Comme l'indique le courrier de MM Blondiaux l'emprise foncière de la propriété est totalement clôturé.

Je précise que la clôture grillagée se termine au lit mineur de la Loïsne, qui de fait, inclut coté droit du cours d'eau, la rive et la berge au droit de la parcelle 264, Dans le prolongement de la parcelle 66 la clôture grillagée est solidarisée à la rambarde de la passerelle enjambant la Loïsne qui permet une continuité du chemin de halage de la Lawe. L'accessibilité à la berge et rive droite de la Loïsne est impossible en l'état actuel.

Tout en reconnaissant la nécessité de travaux sur la Loïsne, les propriétaires s'opposent formellement à la servitude de passage et évoquent :

- L'article L 215-18 du code de l'environnement,
- Le fait d'un entretien personnel qu'ils estiment, raisonné, durable et écologique.

Il est à signaler:

MM Blondiaux présentent l'article L 215-18 du code de l'environnement comme indiquant :
Que sont « exemptes de la servitude passage les jardins attenants aux habitations ».

La lecture de l'article L215-18 du code l'environnement mentionne bien une exemption de servitude, mais ce même article précise que cette exemption de servitude ne concerne que le passage des engins.

Article L215-18 du Code de l'environnement

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 806

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

Par ailleurs

Dans le dossier il est bien stipulé que le maître d'ouvrage (SIAAAH), assurera une surveillance soutenue, pour éviter les interventions dans l'urgence, avec des interventions régulières par méthodes douces, pour éviter des opérations lourdes, en engageant des moyens importants.

Observation 3

Monsieur Michel Walle, président de l'ASADI Béthune - Lillers - Aire.
200 rue Marsy, 62136 Vieille Chapelle

L'ASSADI, a de nombreux collecteurs et drains qui se jettent dans la Loisne.

A ce titre il faudrait :

- Etre vigilant lors du curage pour éviter les dégradations de sortie de collecteur (prise en charge des dégâts par le SIAAAH)
- Interdiction de planter des arbres sur les collecteurs et drains pour éviter des obstructions qui pénaliseraient les cultivateurs

Réponse du SIAAAH

1° Monsieur Michel Walle fait observer que de nombreux collecteurs et drains se jettent dans la Loisne ; il demande de faire attention de ne pas endommager ces collecteurs et drains sauf à ce que le SIAAAH prenne en charge le coût des réparations.

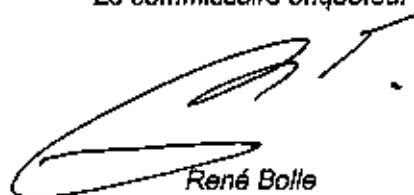
Il sera tenu compte de l'observation de M Michel Walle et le SIAAAH s'engage en cas de dommages, à prendre en charge les frais de remise en état. Il est toutefois demandé à M Michel Walle de vérifier que les panneauaux signalant les sorties des drains et des collecteurs sont en place et le restent pendant la durée des travaux.

2° Monsieur Michel Walle rappelle également qu'il est interdit de planter des arbres sur les collecteurs et les drains pour éviter qu'ils ne se bouchent. Si cela arrivait, à cause des plantations effectuées par le SIAAAH, celui-ci serait tenu pour responsable et aurait à prendre en charge le remplacement du collecteur et les pertes éventuelles qui en résulteraient aux cultures des agriculteurs.

Le SIAAAH veillera à ce qu'aucun arbre ne soit planté sur les collecteurs qui devront être signalés par les panneauaux « drainage ». Il s'engage, si sa responsabilité était avérée du fait de plantations d'arbres sur des collecteurs signalés, à réparer les dégâts qui en résulteraient.

Le commissaire enquêteur prend acte

Lorgies le 04 juin 2012
Le commissaire enquêteur



René Bolle

Département du Pas de Calais
Communes de
Beuvry - Festubert - La Couture
Richebourg - Vieille Chapelle

**ENQUETES PUBLIQUES
DU**

02 AVRIL 2012 AU 20 AVRIL 2012

Préalable à la déclaration d'intérêt général
et d'autorisation au titre du code de l'environnement
relatives au plan de restauration
et d'entretien de la Loïsne Aval

PARTIE 2

**Conclusions Motivées
préalable à la Déclaration d'Intérêt Général**

Commissaire enquêteur
René Bolle

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique a déposé une demande de DIG (Déclaration d'Intérêt Général) pour la restauration et l'entretien du cours d'eau la Loïsne aval ainsi qu'une demande d'autorisation Loi sur l'eau pour l'ensemble des travaux d'aménagements de la Loïsne Aval

La présente enquête est une enquête publique ouverte sur les communes de Beuvry, Festubert, La Chapelle, Richebourg et Vieille Chapelle, en vue d'obtenir l'autorisation et la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'aménagements, de restauration et d'entretien de la Loïsne

Les communes ont été concernées par l'enquête, et tous les moyens légaux ont été mis en œuvre afin que le public puisse consulter les dossiers, et apporter avis, suggestion, contre-propositions.

Plusieurs personnes se sont déplacées pour s'exprimer sur le projet, puisque sur l'ensemble des 10 communes, 6 annotations ont été transcrites (dont deux courriers identiques)

Le projet n'a rencontré aucune opposition, de la part des personnes qui se sont exprimées.

Le public est conscient de la nécessité des travaux envisagés, néanmoins le fait de pénétrer sur un terrain privé pour organiser les travaux implique de la réticence.

La forme

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Les permanences accomplies, se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil du public, et pendant le délai d'enquête aucune observation écrite ou orale n'a concerné le contenu de l'enquête.

Le dossier

Le Code de l'environnement expose en son article L 210-1 le principe fondamental que :

« Il :

« fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général

« L'enquête menée, concerne la demande de Déclaration d'Intérêt Générale, relative au plan de restauration et d'entretien de la Loïsne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Chapelle, Richebourg, Vieille Chapelle »

« Le cours d'eau, classée non domaniale, de par son statut prescrit des obligations aux riverains.

« Les prescriptions du code de l'environnement, en ses articles L 215-14 et R 215-2, les riverains de cours d'eau non domaniaux sont tenus à un entretien régulier dudit cours d'eau, afin de permettre un écoulement naturel des eaux, et en maintenir un bon état aquatique et

écologique. Cette obligation légale peut se réaliser sans procédure particulière, sous réserve que les interventions entreprises ne soient pas soumises en raison de l'importance à déclaration ou autorisation.

Au regard des objectifs fixés par les différents textes, schéma, plan il est indéniable que, certaines opérations d'entretien peuvent être accomplies par les riverains, en revanche, il est incontestable que la complexité d'autres actions nécessitent des connaissances spécifiques et des moyens matériels important en vue des objectifs fixés par les différents supports légaux.

La réalité est qu'au fil du temps, cette obligation qui revient aux riverains fait défaut, et pour y remédier le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique du Bas Pays de Béthune, se substitue et en assure l'entretien.

Pour :

- Permettre d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, et palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien du cours d'eau ;
- de justifier l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.
- De simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une procédure (art. L. 211-7 III du Code de l'environnement) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique au titre de la nomenclature eau (art. L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement

La déclaration d'intérêt général est nécessaire et permet éventuellement au maître d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendues nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Concernant les dépenses, dans le cadre de ce dossier, celles-ci sont intégralement prises en charge par les collectivités.

Sur la forme

En application de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais

Après :

- Une enquête publique de 19 jours consécutifs
- Avoir étudié le dossier, analysé la justification de l'intérêt général des mesures à prendre vis-à-vis de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques
- Qu'après m'être déplacé sur le terrain à deux reprises afin de me faire une opinion précise de l'état des lieux.
- Avoir constaté que la composition du dossier correspondait à la législation,

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïse Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle

Conclusions DIG

- M'être déplacé dans toutes les communes concernées, afin :
 - De vérifier la présence des pièces du dossier pour être mises à disposition du public,
 - De l'apposition des affiches pour que l'information l'égalité soit respectée,
- Avoir accompli les quatre permanences prévues, dans les communes de Festubert, La Couture et Richebourg

Considérant que

- Le dossier complet mis à disposition du public, était explicite, avec des éléments graphiques indispensables à la bonne compréhension des travaux envisagés.
- les conditions de consultation du dossier d'enquête visant à déclarer d'intérêt général, le plan de restauration et l'entretien de la Loisne et ont été satisfaisantes dans les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg et Vieille Chapelle.
- la publicité (avis dans la presse et affichage mairie), a été réalisée dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, applicable à l'enquête.
- l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, (certificats d'affichage délivrés par les Maires des Communes concernées)
- les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.
- Concernant la forme de l'enquête aucune observation n'a été évoquée ni par écrit, ni verbalement.
- La nécessité de restaurer et entretenir le cours d'eau la Loisne Aval n'est contestée par personne.
- Le programme de mesures du SDAGE Artois Picardie caractérise la masse d'eau de la Loisne Aval, comme dégradée tant du point de vue biologique, physico-chimique de l'eau, que de la qualité hydro-morphologique du cours d'eau, ce qui implique des mesures pour atteindre les objectifs :
 - ✓ De la Directive Cadre sur l'Eau
 - ✓ La loi sur l'eau (LEMA) du 30-12-2006

Initialement prévu pour 2015, le cours de la Loisne fait l'objet d'une dérogation jusque 2027.

Le plan de gestion et restauration de la Loisne est en compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie

Extraits des dispositions

Disposition 32

L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés

Disposition 35

Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau, s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires, en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié.

Veiller dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement.

S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régilage éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.

Disposition 36 : Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.

Disposition 37 : Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.

Disposition 43 : Les maîtres d'ouvrage sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

Disposition 44 : Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage, veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.

Disposition 58 : La contractualisation des programmes d'actions et, pour leur mise en œuvre, le regroupement des maîtres d'ouvrage par territoire pertinent ou par type ou ensemble d'acteurs sont privilégiés.

- Le plan de gestion et restauration de la Loïse est en compatibilité avec le SAGE de la LYS dans la Reconquête écologique et paysagère des cours d'eau.

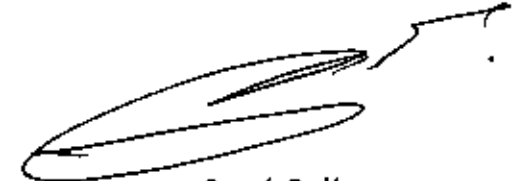
Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïse Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg, Vielle Chapelle

- Le plan de gestion et restauration de la Loisne est en compatibilité avec le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles
 - Aménagements de frayères
 - Rétablissement d'un écoulement hétérogène.
- Les aménagements envisagés seront à même de contribuer au repeuplement d'espèces piscicoles
- Les opérations d'entretien et de restauration contribuent :
 - ✓ L'amélioration de la qualité des eaux de surfaces, et protection de la nappe phréatique, avec une influence positive:
 - sur la santé humaine,
 - la production agricole (denrées alimentaires),
 - les milieux environnementaux
 - ✓ A un meilleur écoulement du cours d'eau, et préviendra des risques d'inondation.
 - ✓ à la reconquête des milieux aquatiques
 - ✓ l'amélioration de l'état écologique et chimique de la Loisne
- L'impact financier réel, n'affecterait pas l'usager.
- Qu'après m'être déplacé sur le terrain à deux reprises afin de me faire une opinion précise de l'état des lieux :
- Depuis plusieurs années, l'entretien de la Loisne est difficilement ou pas réalisé par les propriétaires riverains, et par conséquent se trouvent dans une situation délicate, pour mettre en œuvre les travaux complexes liés à leurs obligations, et mentionnées à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

Au vue de ces éléments évoqués

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la déclaration d'intérêt général demandée dans le cadre du Plan d'entretien et restauration de la Loisne.

Lorgies le 4 juin 2012
Le commissaire enquêteur



René Bolle

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loisne Avol sur les communes de Bauvry, Festabert, La Coature, Richebourg, Vieille Chapelle

Département du Pas de Calais
Communes de
Beuvry - Festubert - La Couture
Richebourg - Vieille Chapelle

ENQUETES PUBLIQUES
DU

02 AVRIL 2012 AU 20 AVRIL 2012

Préalable à la Déclaration d'intérêt général
autorisation au titre du code de l'environnement
relatives au plan de restauration
et d'entretien de la Loïsne Aval

PARTIE 3
Conclusions Motivées
autorisation code de l'environnement

Commissaire enquêteur
René Bolle

appel

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique a
posé une demande d'autorisation Loi sur l'eau pour l'ensemble des travaux
aménagement de la Loisme Aval et une demande de DIG (Déclaration d'Intérêt Général)
sur la restauration et l'entretien du cours d'eau précité

présente enquête est une enquête publique ouverte sur les communes de Beuvry,
Stubert, La Couture, Richebourg et Vieille Chapelle, en vue d'obtenir l'autorisation et
Déclaration d'intérêt Général des travaux d'aménagements, de restauration et
entretien de la Loisme Aval.

qu communes ont été concernées par l'enquête, et les moyens légaux ont été mis en œuvre
n que le public puisse consulter les dossiers, et apporter avis, suggestion, contre
positions.

de personnes se sont déplacées pour s'exprimer sur le projet, puisque sur l'ensemble des
registres, 6 annotations ont été transcrites (dont deux courriers identiques)
projet n'a rencontré aucune opposition, de la part des personnes qui se sont exprimées.
aucun est conscient de la nécessité des travaux envisagés

comme le prévoit la réglementation, ce document est rédigé en tant que conclusions séparées
rapport, et ne concernent que la demande d'autorisation au titre du code l'environnement.

la forme

enquête s'est déroulée sans incident.

permanences accomplies, se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil du
public, et pendant le délai d'enquête aucune observation écrite ou orale n'a concernée le
droulement de l'enquête.

le dossier

enquête menée, concerne la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement,
relative au plan de restauration et d'entretien de la Loisme Aval sur les communes de Beuvry,
Stubert, La Couture, Richebourg, Vieille Chapelle »

te procédure se fait en concomitance avec la demande de Déclaration d'intérêt Général
comme le prévoit l'article L 211-7- III

trait article L211-7

-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du
e II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la
he maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la
laration d'utilité publique.

...nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6

Les travaux prévus dans ce cadre sont

- La réalisation du désimpactage sédimentaire de la Loisme Aval sur un linéaire de 5 900 m pour un volume de sédiments estimé à 8 000 m³ ;
- La mise en place de banquettes d'hélophytes et d'épis déflecteurs au sein du lit mineur de la Loisme Aval sur un linéaire de 1 275 m, postérieurement au désimpactage sédimentaire ;
- L'aménagement d'un ouvrage impactant afin de restaurer la libre circulation piscicole et sédimentaire sur le cours de la Loisme Aval ;
- Le remplacement de 205 m de protections de berges inadaptées par la plantation de végétaux.
- Reconnexion lit mineur - lit majeur par la restauration de deux zones de frayères pour le Brochet.
- Restauration de la ripisylve sur un linéaire de 3235 m, de gestion des espèces indésirables, en particulier la Renouée du Japon ;
- Restauration des berges par la pose de 238 m de clôtures en berges, par l'aménagement de 6 abreuvoirs et par la gestion du Rat musqué, espèce invasive présente sur le cours de la Loisme Aval ;

...nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6

• Rubrique 3120.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

Les travaux de restauration du lit mineur envisagés sur plusieurs secteurs de la Loisme Aval, à savoir la mise en place de banquettes d'hélophytes et d'épis déflecteurs, conduiront à modifier son profil en travers sur un linéaire total de 1 265 m.

La création de 6 abreuvoirs sur une largeur de 4 m maximum en pied de berge conduira également à modifier le profil en travers sur un linéaire total de 238 m.

- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
- Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

• **Rubrique 3210**

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;

Les travaux de désimpactage sédimentaire de la Loisne Aval vont nécessiter l'enlèvement d'un volume de sédiments d'environ 8000 m³.

- > 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

• **Rubrique 3150.**

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (Déclaration).

Le linéaire de la Loisne Aval concerné par les travaux de restauration de la libre circulation piscicole et sédimentaire et de restauration du lit mineur ne représente pas une zone de frayère avérée. De plus, les travaux seront entrepris hors de période de reproduction et de croissance du Brochet, espèce repère du contexte piscicole.

Application de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais

près :

- Une enquête publique de 19 jours consécutifs,
- Une étude du dossier.
- Avoir constaté que la composition du dossier correspondait à la législation,
- M'être déplacé dans toutes les communes concernées, afin :
 - De vérifier la présence des pièces du dossier pour être mises à disposition du public,
 - De vérifier l'apposition des affiches pour que l'information l'égalité soit respectée, visible et lisible en permanence.
- Avoir accompli les quatre permanences prévues, dans les communes de Festubert, La Couture et Richebourg.
- Transmis les observations recueillies, au maître d'ouvrage et reçu un mémoire en réponse, aux questions posées.

Considérant que

- Le dossier complet mis à disposition du public, était clair,
- les conditions de consultation du dossier ont été satisfaisantes dans les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg et Vieille Chapelle,
- la publicité (avis dans la presse et affichage mairie), a été réalisée dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, applicable à l'enquête.
- l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, (certificats d'affichage délivrés par les Maires des Communes concernées).
- les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.
- Concernant la forme de l'enquête, aucune observation n'a été évoquée ni par écrit, ni verbalement.
- Que les différentes analyses d'eaux de la Loisne Aval montrent une dégradation et une mauvaise qualité des eaux, ce qui nécessite que des mesures soient prises dans le cadre du respect des : directive, loi et règlement pour aboutir à l'objectif de qualité 2, comme il est prévu,
- L'expertise de l'innocuité des sédiments, effectuée, montre que les résultats sont inférieures aux valeurs guide retenues et permettrait l'épandage sur les parcelles agricoles retenues.
- Que la faune et la flore ne font l'objet d'aucun protectorat particulier, mais que néanmoins le nécessaire sera fait pour limiter les impacts à leur rencontre, et que les

aménagements prévus permettront d'améliorer les habitats en place et de diversifier les cortèges biologiques actuellement présents.

Les travaux n'entraîneront pas de dysfonctionnements temporaires ou permanents des nappes d'eaux souterraines.

Pendant la période des travaux, des mesures seront prises pour éviter une pollution accidentelle des eaux.

Le SIAAAH prendra en charge la totalité des travaux et ne demandera aucun remboursement ou participation aux propriétaires privés riverains.

L'entretien de la Loïsne est difficilement ou pas réalisé par les propriétaires riverains, malgré leurs obligations mentionnées à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

Et qu'au regard des travaux envisagés dans le dossier, et des visites des lieux, il est indéniable de la nécessité d'effectuer les travaux inscrits dans le projet du Plan de Restauration et d'Aménagements de la Loïsne Aval, pour avoir une incidence positive sur la santé humaine, la production agricole (denrées alimentaires), les milieux environnementaux et la réactivation du milieu piscicole.

suite des éléments évoqués

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux au titre du code de l'environnement, dans le cadre du Plan d'entretien et restauration de la Loïsne présentée par le SIAAAH

Lorgies le 4 juin 2012
Le commissaire enquêteur

REÇU LE 6 JUIN 2012



René Bolle

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatives au plan de restauration et d'entretien de la Loïsne Aval sur les communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richsbourg, Vieille Chapelle

conclusions demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.